

Appendix A



2.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

July 4, 2016

NEW INSTRUMENT

FILE: SI/2016-26, Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants

ISSUE:

Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants is the fifth in a series of seven orders. The Committee has previously expressed its concern with the practice of relying on a succession of interim ministerial orders as a substitute for regulations under the *Aeronautics Act* and sought an assurance that the practice would not be resorted to in future. The Department of Transport expressed the opinion that the *Aeronautics Act* allows consecutive interim orders to be made.

In addition, in this instance the Governor in Council's approval was of no force and effect because *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* had already expired.

SUMMARY:

This series of interim orders requires a Canadian air operator or a foreign operator operating in Canadian airspace to ensure that, in the case of two-person flight crews, when one flight crew member exits the flight deck, another authorized person enters and remains until that flight crew member returns. The purpose of the orders is to ensure that there is always a second person on the flight deck during the absence of a flight crew member, in order to address the risk associated with having only one crew member being present on the flight deck.

BACKGROUND:

Subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act* authorizes the Minister of Transport to make an interim order, containing any provision that may be contained in a regulation made under Part I of the Act, to deal with a significant risk to aviation safety or the safety of the public. Pursuant to subsections 6.41(2) and (3) of the Act, an interim order ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by



the Governor in Council. If so approved, the interim order ceases to have effect on the earlier of one year after its making or the day on which when a regulation having the same effect as the order comes into force.

The initial *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants* was made on March 27, 2015. The requirements established by the first interim order were kept in place by making two further interim orders on April 10, 2015 and April 22, 2015. Finally, on April 30, 2015, the Governor in Council approved *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*. It was apparently anticipated that regulations having the same effect as the interim orders would be enacted in 2016.

Interim Order No. 3 would have expired on April 22, 2016. On April 21, 2016, however, the Minister of Transport replaced Interim Order No. 3 with *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*. On May 6, 2016, the Governor in Council approved *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*.

The Committee previously considered issues arising from the making of a succession of interim orders in connection with a series of eleven such orders respecting private operators. These orders spanned a period of over three years, and governed private operators of Canadian aircraft that are not used to provide commercial air service. (The final two interim orders were approved by the Governor in Council, and so each continued in force for one year. The provisions formerly set out in the interim orders are now part of the *Canadian Aviation Regulations*.) The Committee expressed its concern with the practice of relying on a succession of interim ministerial orders as a substitute for regulations under the *Aeronautics Act*, and sought an assurance that the practice would not be resorted to in future. The Minister of Transport acknowledged the Committee's concerns, but would not rule out the use successive orders in the future.

This aside, subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, provides that an interim order made by the Minister ceases to have effect fourteen days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that fourteen day period. *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* was made by the Minister on April 21, 2016. It therefore ceased to have effect on May 5, 2016. The *Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Operators*, however, was only made by the Governor in Council on May 6, 2016. By this time, Interim Order No. 4 had already expired, with the result that the Governor in Council's approval was of no force and effect.

ANALYSIS:

On January 20, 2016, the Department of Transport was reminded of the Committee's concern with the practice of relying on a succession of interim orders as a substitute for regulations under the *Aeronautics Act*, and was asked whether regulations having the same effect as Interim Order No. 3 would be made before the Interim Order ceased to have effect.



The Department's April 20, 2016 reply stated that it published a Notice of Proposed Amendment to the *Canadian Aviation Regulations* on July 24, 2015, but that in light of comments received from stakeholders, further assessment was being undertaken. The Department was also waiting for the conclusions of a study recently initiated by the European Aviation Safety Agency to evaluate the benefits and the effectiveness of this measure. The report of this study was expected to be released in late April or early May 2016. As a result, regulations could yet be made.

The Department stated that it can reasonably be expected that regulations will be made by Spring 2017.

Parliament established a clear procedure for extending the application of an interim order beyond 14 days: it is approval of the interim order by the Governor in Council. It could be concluded that the Minister has no authority to adopt a strategy that circumvents the clearly expressed wishes of Parliament. In response to this suggestion, the Department of Transport simply stated that it "is of the opinion that the *Aeronautics Act* allows consecutive interim orders to be made." It did not attempt in any way to make an argument based on the language of the Act or on any relevant legal principles justifying this assertion. It did, however, agree to "ensure that reasonable measures are taken to obtain the approval of the Governor in Council as quickly as possible in the event an interim order is necessary for more than two weeks." This was taken by the Committee as implying that at least the propriety, if not the legality, of the approach that had been taken was recognized as questionable. As was observed in the Joint Chairs' letter to the Minister dated October 17, 2012, "the practice of making an ongoing succession of interim orders as a substitute for regulations, with or without approvals by the Governor in Council, runs counter to the spirit and intent of section 6.41 of the *Aeronautics Act*."

It has been made clear that recourse to an extended series of interim orders continues to be viewed as an acceptable practice. This, however, circumvents the expressed intent of Parliament. Interim orders are meant to provide the means to address an unforeseen situation giving rise to a significant risk quickly and temporarily, not as a substitute for regulations or to avoid the rigours of the regulatory process. While the series of interim orders respecting flight deck occupants is not as egregious an example as the eleven interim orders respecting private operators, the issues in each instance are the same.

This issue takes on broader significance when one considers that the conferral of ministerial authority to make interim orders substituting for regulations is an increasingly common feature of federal legislation. By way of example, the *Safe Food for Canadians Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Hazardous Products Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Radiation Emitting Devices Act*, the *Transportation of Dangerous Goods Act* and the *Navigable Waters Protection Act* all now contain this type of mechanism.

- 4 -



As for the fact that the *Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Operators* was only made by the Governor in Council after Interim Order No. 4 had already expired, with the result that the Governor in Council's approval was of no force and effect, on June 16, 2016, the Minister of Transport made *Interim Order No.5 Respecting Flight Deck Occupants*. This interim order was approved by the Governor in Council on June 21, 2016, and will be effective until June 16, 2017.

In addition, Transport Canada has confirmed that no enforcement actions related to Interim Order No. 4 were taken during the period from May 6, 2016 to June 15, 2016.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
PIERRE-LUC DUSSEAUT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
PIERRE-LUC DUSSEAUT, DÉPUTÉ



June 1, 2016

Mr. Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SI/2016-26, Order Approving Interim Order No. 4 Respecting
Flight Deck Occupants

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that it purports to approve *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*. As such it represents the fifth in a series of orders concerning this subject matter.

The initial *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants* was made on March 27, 2015. The requirements established by the first interim order were kept in place by making two further interim orders on April 10, 2015 and April 22, 2015. Finally, on April 30, 2015, the Governor in Council approved *Interim Order No. 3 Respecting Flight Deck Occupants*. It was apparently anticipated that regulations having the same effect as the interim orders would be enacted in 2016.

Interim Order No. 3 would have expired on April 22, 2016. On April 21, 2016, however, the Minister of Transport replaced Interim Order No. 3 with *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*. Interim Order No. 4 ceased to have effect 14 days after its making unless approved by the Governor in Council. On May 6, 2016, the Governor in Council approved *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*, with the intent that it continue in effect for one year.

- 2 -



The Committee previously considered issues arising from the making of a succession of interim orders in connection with a series of eleven such orders respecting private operators. These orders spanned a period of over three years, and governed private operators of Canadian aircraft that are not used to provide commercial air service.

The Department of Transport clearly views recourse to an extended series of interim orders as an acceptable practice. This, however, circumvents the expressed intent of Parliament. Interim orders are meant to provide the means to address an unforeseen situation giving rise to a significant risk quickly and temporarily, not as a substitute for regulations or to avoid the rigours of the regulatory process. While the series of five orders respecting flight deck occupants is not as egregious an example as the eleven interim orders respecting private operators, the issues in each instance are the same.

More fundamentally, subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act* provides that an interim order made by the Minister ceases to have effect fourteen days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that fourteen day period. *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants* was made by the Minister on April 21, 2016. It therefore ceased to have effect on May 5, 2016. The *Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Operators*, however, was only made by the Governor in Council on May 6, 2016. By this time, Interim Order No. 4 had already expired, with the result that the Governor in Council's approval was of no force and effect.

Your confirmation that the Department concurs that *Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Operators* is no longer in effect would be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport
Canada

Transports
Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

JUN 30 2016

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0N4

RECEIVED/REÇU

JUN 30 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: *SI/2016-26, Order Approving Interim Order No. 4 Respecting Flight Deck Occupants*

This correspondence is in response to your letter dated June 1, 2016, regarding *Interim Order No.4 Respecting Flight Deck Occupants* ("Interim Order No. 4").

Thank you for bringing to our attention the fact that Interim Order No.4 was no longer in effect when it was approved on May 6, 2016 by the Governor in Council. Transport Canada took immediate steps to correct the situation, and on June 16, 2016, the Minister of Transport made *Interim Order No.5 Respecting Flight Deck Occupants*. This interim order was approved by the Governor in Council on June 21, 2016, and will be effective until June 16, 2017. I would like to confirm as well that no enforcement actions related to Interim Order No. 4 were taken by the department during the period from May 6, 2016 to June 15, 2016.

I trust that you will find the foregoing satisfactory.

Yours sincerely,

Simon Dube
Director General
Corporate Secretariat

Canada

www.tc.gc.ca

03-0060 (1106-04)

Annexe A

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 4 juillet 2016

NOUVEAU TEXTE RÉGLEMENTAIRE

DOSSIER: SI/2016-26, Décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage

QUESTION:

Le décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage est le cinquième de sept décrets. Le Comité a déjà exprimé son inquiétude au sujet de la pratique qui consiste à recourir à une série d'arrêtés ministériels d'urgence successifs en guise de solution de rechange à l'adoption d'un règlement en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, et avait demandé qu'on lui donne l'assurance que cette solution ne serait plus utilisée. Le ministère des Transports a répliqué que la *Loi sur l'aéronautique* autorise le recours à une série d'arrêtés consécutifs.

En outre, dans ce cas, l'approbation du gouverneur en conseil était nulle et non avenue puisque l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage était déjà caduc.

RÉSUMÉ:

Cette succession d'arrêtés d'urgence oblige l'exploitant aérien canadien ou l'exploitant étranger qui utilise l'espace aérien canadien à veiller à ce que, dans le cas de deux membres d'équipage de conduite, si l'un des membres d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage, une autre personne autorisée aille et reste dans la cabine de pilotage jusqu'au retour du membre d'équipage de conduite. L'objectif est de s'assurer qu'il y a toujours une deuxième personne dans le poste de pilotage en l'absence d'un membre d'équipage de conduite, afin d'éviter le risque associé à la présence d'un seul membre de l'équipe de conduite dans le poste de pilotage.



CONTEXTE:

Le paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le ministre des Transports à prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la Partie I de la *Loi*, afin de parer à un risque appréciable pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public. Conformément aux paragraphes 6.41(2) et (3) de la *Loi*, un arrêté d'urgence devient caduc 14 jours après avoir été pris, sauf approbation du gouverneur en conseil. Si l'on obtient cette approbation, l'arrêté d'urgence expire à la première des deux éventualités suivantes: un an après son entrée en vigueur ou le jour où un règlement ayant le même effet entre en vigueur.

Le premier arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage a été pris le 27 mars 2015. Les exigences établies dans le premier arrêté d'urgence ont été maintenues en place par la prise de deux autres arrêtés d'urgence, les 10 et 22 avril 2015. Enfin, le 30 avril 2015, le gouverneur en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence n°3 visant les occupants du poste de pilotage. Il semblerait qu'on avait prévu prendre un règlement ayant le même effet que ces arrêtés d'urgence en 2016.

L'arrêté d'urgence n°3 serait devenu caduc le 22 avril 2016. Le 21 avril 2016, cependant, le ministre des Transports a remplacé l'arrêté d'urgence n°3 par l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage. Le 6 mai 2016, le gouverneur en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage.

Le comité a déjà examiné les problèmes soulevés par la prise d'arrêtés d'urgence successifs à la suite d'une série de onze arrêtés qui ont été pris concernant les exploitants privés. Ces arrêtés s'échelonnaient sur une période de trois ans, et régissaient les exploitants privés d'avions canadiens qui ne sont pas habitués à fournir un service aérien commercial. (Les deux derniers arrêtés d'urgence ont été approuvés par le gouverneur en conseil et sont demeurés donc en vigueur pendant un an. Les dispositions anciennement énoncées dans ces arrêtés d'urgence font désormais partie du Règlement de l'aviation canadienne.) Le Comité a exprimé son inquiétude au sujet de la pratique consistant à recourir à une série d'arrêtés d'urgence successifs en guise de solution de rechange à l'adoption d'un règlement en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, et avait demandé qu'on lui donne l'assurance que cette solution ne serait plus utilisée. Le ministre des Transports a pris note des préoccupations du Comité, mais n'exclut pas la possibilité de prendre des arrêtés successifs dans l'avenir.

Par ailleurs, le paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique* prévoit qu'un arrêté d'urgence pris par le ministre devient caduc quatorze jours après sa date d'entrée en vigueur, sauf agrément du gouverneur en conseil dans ces quatorze jours. L'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage a été pris



par le ministre le 21 avril 2016 et ainsi est devenu caduc depuis le 5 mai 2016. Or, le décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage n'a été pris par le gouverneur en conseil que le 6 mai 2016. À ce moment-là, l'arrêté d'urgence n° 4 était déjà caduc et, par conséquent, l'approbation du gouverneur en conseil était nulle et non avenue.

ANALYSE:

Le 20 janvier 2016, le Comité a rappelé au ministère des Transports son inquiétude quant à la pratique consistant à utiliser une série d'arrêtés d'urgence pour remplacer les dispositions du Règlement de la *Loi sur l'aéronautique* et lui a demandé s'il prévoyait prendre un règlement ayant le même effet que l'arrêté d'urgence n°3, avant que celui-ci ne devienne caduc.

La réponse du ministère, en date du 20 avril 2016, indiquait qu'il avait publié un avis de proposition de modification au Règlement de l'aviation canadienne le 24 juillet 2015, mais que, pour tenir compte des observations des parties intéressées, d'autres évaluations seraient entreprises. Le ministère attendait également les conclusions d'une étude récemment menée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour évaluer les avantages et l'efficacité de cette mesure. Le rapport de cette étude devait être publié fin avril ou début mai 2016. Par conséquent, des règlements pourraient encore être pris.

Le ministère a indiqué qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'un règlement soit pris au printemps 2017.

Le Parlement a établi une procédure claire pour prolonger l'application d'un arrêté d'urgence au-delà de 14 jours, à savoir son approbation par le gouverneur en conseil. Il serait légitime de conclure que le ministre n'a pas le pouvoir d'adopter une stratégie pour se soustraire à la volonté clairement exprimée du Parlement. Pour toute réponse, le ministère des Transports a affirmé « qu'il est d'avis que la *Loi sur l'aéronautique* permet la prise d'arrêtés d'urgence consécutifs ». Il n'a pas tenté de plaider sa cause en invoquant le libellé de la *Loi* ou tout autre principe juridique pertinent justifiant cette position. Il s'est cependant « engagé à ce que des efforts raisonnables soient mis de l'avant, afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil dans les plus brefs délais dans l'éventualité où un arrêté d'urgence s'avérerait nécessaire pour plus de deux semaines ». Le Comité en a déduit que le ministère reconnaissait que la pertinence, voire la légalité, de l'approche adoptée était discutable. Comme le font observer les coprésidents dans une lettre au ministre, le 17 octobre 2012, la « pratique consistant à adopter une série d'arrêtés d'urgence pour remplacer un règlement, avec ou sans l'approbation du gouverneur en conseil, est contraire à l'esprit et à l'intention de l'article 6.41 de la loi sur l'aéronautique ».

- 4 -



Il est évident que le recours à une longue série d'arrêtés d'urgence est toujours considéré comme une pratique acceptable. Cette pratique va toutefois à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement. Les arrêtés d'urgence sont un moyen de gérer rapidement et temporairement une situation imprévue entraînant des risques appréciables. Ils n'ont pas pour but de servir de mesure de remplacement pour un règlement ni d'éviter les rigueurs du processus réglementaire. Bien que la série des arrêtés d'urgence visant les occupants du poste de pilotage ne soit pas un exemple aussi flagrant que la série de onze arrêtés d'urgence visant les exploitants privés, la question demeure la même.

Cette question revêt une importance plus vaste lorsqu'on considère que le fait de conférer au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence comme mesure de remplacement à un règlement est de plus en plus répandu dans les lois fédérales. Par exemple, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les aliments et les drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et la *Loi sur la protection des eaux navigables* prévoient toutes ce type de mécanisme.

Quant au fait que le décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage n'avait été pris par le gouverneur en conseil qu'après que l'arrêté d'urgence n°4 fut déjà caduc, rendant ainsi l'approbation du gouverneur en conseil nulle et non avenue, le ministre des Transports, le 16 juin 2016, a pris l'arrêté d'urgence n°5 visant les occupants du poste de pilotage. Cet arrêté d'urgence a été approuvé par le gouverneur en conseil le 21 juin 2016 et restera en vigueur jusqu'au 16 juin 2017.

Transport Canada a, de plus, confirmé qu'aucune mesure d'application en lien avec l'arrêté d'urgence n°4 n'a été prise pendant la période allant du 6 mai au 15 juin 2016.

PB/mh

TRANSLATION/TRADUCTIONLe 1^{er} juin 2016

M. Simon Dubé
Directeur général
Secrétariat ministériel a/s XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Monsieur le président

N/Réf.: SI/2016-26, Décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants
du poste de pilotage

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné, avant son étude par le comité mixte et je note qu'il a pour fin d'approuver l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage. À ce titre, il est le cinquième d'une série d'arrêtés d'urgence qui concernent le sujet en rubrique.

Le premier arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage a été pris le 27 mars 2015. Les exigences établies dans le premier arrêté d'urgence ont été maintenues en place par la prise de deux autres arrêtés d'urgence, les 10 et 22 avril 2015. Enfin, le 30 avril 2015, le gouverneur en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence n°3 visant les occupants du poste de pilotage. Il semblerait qu'on avait prévu prendre un règlement ayant le même effet que ces arrêtés d'urgence en 2016.

L'arrêté d'urgence n°3 aurait dû devenir caduc le 22 avril 2016. Cependant, le 21 avril 2016, le ministère des Transports a remplacé l'arrêté d'urgence n°3 par l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage. L'arrêté d'urgence n°4 cesse d'avoir effet 14 jours après son adoption, à moins d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil. Le 6 mai 2016, le gouverneur en conseil a approuvé l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage, avec l'intention qu'il reste en vigueur pendant un an.

Le Comité a déjà examiné les problèmes soulevés par la prise d'arrêtés d'urgence successifs à la suite d'une série de onze arrêtés qui ont été pris concernant les exploitants privés. Ces arrêtés s'échelonnaient sur une période de trois ans et régissaient les exploitants privés d'aéronefs canadiens qui ne sont pas habitués à fournir un service aérien commercial.

- 2 -



Le ministère des Transports considère manifestement le recours à une longue série d'arrêtés d'urgence comme une pratique acceptable. Cette pratique va toutefois à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement. Les arrêtés d'urgence sont un moyen de régler rapidement et temporairement une situation imprévue entraînant des risques appréciables. Ils n'ont pas pour but de servir de mesure de remplacement pour un règlement ni d'éviter les rigueurs du processus réglementaire. Bien que la série des cinq arrêtés d'urgence visant les occupants du poste de pilotage ne soit pas un exemple aussi flagrant que la série de onze arrêtés d'urgence visant les exploitants privés, la question dans les deux cas demeure la même.

Plus essentiellement, le paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique* prévoit qu'un arrêté d'urgence pris par le ministre cesse d'avoir effet quatorze jours après sa date d'entrée en vigueur, sauf s'il a été approuvé par le gouverneur en conseil au cours de cette période de quatorze jours. L'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage a été pris par le ministre le 21 avril 2016. Il est donc devenu caduc le 5 mai 2016. Le décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage, cependant, n'a été pris par le gouverneur en conseil que le 6 mai 2016. À ce moment-là, l'arrêté d'urgence n°4 était déjà caduc, par conséquent l'approbation du gouverneur en conseil était nulle et non avenue.

La confirmation que le ministère convient que l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants de la cabine de pilotage est caduc serait appréciée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations,

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 juin 2016

Monsieur Peter Bernardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Monsieur,

V/Réf.: S1/2016-26, Décret approuvant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants
de la cabine de pilotage

Je, désire par la présente, donner suite à votre lettre, datée du 1^{er} juin 2016 concernant l'arrêté d'urgence n°4 visant les occupants du poste de pilotage (« arrêté d'urgence n°4 »).

Je vous remercie de nous avoir signalé que l'arrêté n°4 était déjà caduc quand il a été approuvé le 6 mai 2016 par le gouverneur en conseil. Transports Canada a immédiatement pris des mesures afin de corriger la situation et le 16 juin 2016, le ministre des Transports a pris l'arrêté d'urgence n°5 visant les occupants du poste de pilotage. Cet arrêté d'urgence a été approuvé par le gouverneur en conseil le 21 juin 2016 et sera donc en vigueur jusqu'au 16 juin 2017. Je voudrais également confirmer qu'aucune mesure d'application en lien avec l'arrêté d'urgence n°4 n'a été prise par le ministère pendant la période allant du 6 mai au 15 juin 2016.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Cordialement,

Simon Dubé
Directeur général
Secrétariat des services intégrés

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

3.

May 11, 2015

Mr. Todd Hunter
 Director, Portfolio Office
 and Parliamentary Affairs
 Department of Industry
 C.D. Howe Building
 235 Queen Street, 11th Floor
 OTTAWA, Ontario K1A 0H5

Dear Mr. Hunter:

Our File: SOR/2014-112, Regulations Amending the Weights and Measures
 Regulations (Administrative Monetary Penalties)

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following points.

1. Section 351

Subsections 351(1) to (5) prescribe the time for making various payments, while subsection (6) prescribes how those payments may be made, including by regular mail, registered mail, or courier. How is it determined what the date of the payment is for the purposes of establishing whether the payment has been made within the prescribed time? I note in this connection that subsection 352(3) specifically addresses how the date of the request is to be determined with respect to establishing whether a request under subsection 22.12(2) of the *Weights and Measures Act* has been submitted to the Minister within the prescribed timeframe.

2. Subsection 352(2)

This subsection sets out what must be contained in a request to the Minister under paragraph 22.12(2)(a) or (b) of the Act to enter into a compliance agreement or

- 2 -



to review the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty, respectively. What is the enabling authority for this subsection? Paragraph 10(1)(v) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations "prescribing any matter or thing that by this Act may be prescribed," and subsection 22.12(2) does refer to the "prescribed manner" for making the request, but subsection 352(1) of the Regulations makes clear that "manner" refers to whether the notice is submitted in person, by registered mail or courier, or by electronic means. Further, subsection 22.12(2) requires the prescribed manner to be set out in the notice, which seems unlikely to be the case unless subsection 352(2) is reproduced in the notice. Paragraph 10(1)(p) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting the form of any receipts, certificates, statements, tags, seals or documents that may be used under this Act," which might possibly be considered broad enough to support incidental provisions requiring basic information, but this enabling authority is not cited in the recommendation.

3. Paragraph 352(2)(a)

Assuming that enabling authority for subsection 352(2) can be identified, there is an additional issue with respect to paragraph 352(2)(a), which indicates that the request to the Minister shall set out "the notice of violation number." If the person submitting the request is required to include the notice of violation number, there should be a provision that provides that each notice of violation must contain such a number. I note that there is no such requirement in subsection 22.11 of the Act, which sets out the various requirements for the notice of violation, including the information it must contain.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh

**Measurement
Canada***Fair Measure For All***Mesures
Canada***La mesure juste pour tous*

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

**RECEIVED/REÇU****MAY 12 2016****REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

May 3rd, 2016

Dear Ms. Kirkby,

Thank you for your letter of May 11, 2015 regarding SOR/2014-112, Regulations amending the Weights and Measures Regulations (Administrative Monetary Penalties).

We concur with your observations concerning section 351 and subsection 352(2) (a) of the Regulations. We plan on addressing these issues over the coming months as part of another regulatory amendment package that is currently in the preliminary stages.

With regard to the enabling authority for subsection 352(2), we concur that paragraph 10(1) (p) of the *Weights and Measures Act* provides the authority to stipulate the information to be contained in a request to the Minister to enter into a compliance agreement or to review the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty, respectively. Innovation, Science and Economic Development Canada Legal Services confirmation of the enabling authority will be sought as part of the review of the proposed amendments to section 351 and subsection 352(2) (a) of the Regulations.

If you have any further questions, do not hesitate to contact Carl Cotton, Vice-President of Program Development, Measurement Canada, at Carl.Cotton@canada.ca or by telephone at 613-941-8918.

Thank you for bringing these concerns to our attention.

Sincerely,

Alaz Johnston
President
Measurement Canada

An Agency of
Industry Canada Un organisme
d'Industrie Canada

Canada

Annexe B

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 11 mai 2015

Monsieur Todd Hunter
Directeur, Bureau du Portefeuille et
Relations parlementaires
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, 11^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2014-112, Règlement modifiant le Règlement sur les poids et
mesures (pénalités)

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre à l'étude du Comité mixte. Je vous saurais gré de me donner votre avis sur les questions suivantes.

1. Article 351

Les paragraphes 351(1) à 351(5) définissent le délai de paiement dans différents cas alors que le paragraphe 351(6) définit le mode de paiement et de transmission de celui-ci, c'est-à-dire par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par messagerie. Si on cherche à savoir si le paiement a été effectué dans les délais prescrits, comment détermine-t-on à quelle date le paiement a été effectué? J'observe, à ce propos, que le paragraphe 352(3) explique précisément comment la date de la demande doit être établie quand on cherche à déterminer si une demande faite sous le régime du paragraphe 22.12(2) de la *Loi sur les poids et mesures* a été transmise au ministre dans les délais prescrits.

2. Paragraphe 352(2)

Ce paragraphe énonce ce que doit contenir une demande présentée au ministre en vertu des alinéas 22.12(2)a) et b) de la *Loi* en vue d'une transaction ou de l'examen des faits reprochés ou du montant de la pénalité, respectivement. Quelle est l'autorité habilitante dans ce paragraphe? L'alinéa 10(1)v) de la *Loi* autorise le gouverneur en conseil à « prendre [par règlement] toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue



- 2 -

par la présente loi» et le paragraphe 22.12(2) fait référence aux «modalités réglementaires» selon lesquelles la demande doit être faite, mais le paragraphe 351(1) du Règlement établit clairement que les «modalités» portent sur la manière dont la notification a été transmise, soit en personne, par courrier recommandé ou par messagerie, ou par voie électronique. Par ailleurs, le paragraphe 22.12(2) stipule que les modalités doivent être précisées dans le procès-verbal, ce qui semble peu probable sauf si le paragraphe 352(2) est effectivement retranscrit dans le procès-verbal. L'alinéa 10(1)p) de la *Loi* autorise le gouverneur en conseil à «établir [par règlement] les modèles des reçus, certificats, déclarations, étiquettes, sceaux ou autres documents qui peuvent être utilisés sous le régime de la présente loi», règlement dont la portée pourrait être considérée comme assez large pour permettre des dispositions accessoires nécessitant de l'information de base, mais cette autorité habilitante n'est pas citée dans la recommandation.

3. Alinéa 352(2)(a)

En supposant que l'autorité habilitante du paragraphe 352(2) puisse être définie, l'alinéa 352(2)a) soulève un autre problème en indiquant que la demande faite au ministre doit contenir «le numéro du procès-verbal». Si la personne présentant la demande doit inclure le numéro du procès-verbal, il devrait y avoir une disposition stipulant que tous les procès-verbaux doivent comprendre un tel numéro. Pourtant, il n'y a pas d'exigence de ce genre dans l'article 22.11 de la *Loi*, qui énonce les différentes exigences relatives au procès-verbal, notamment les renseignements qu'il doit contenir.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces différents points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 3 mai 2016

Madame Cynthia Kirby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 11 mai 2015 relative au DORS-2014-112, *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures (pénalités)*.

Nous sommes d'accord avec vos observations relativement à l'article 351 et à l'alinéa 352(2) a) du Règlement. Nous avons l'intention de répondre aux questions soulevées dans les mois à venir, dans le cadre d'une autre série de modifications réglementaires qui en est actuellement aux étapes préliminaires.

Concernant l'autorité habilitante du paragraphe 352(2), nous convenons que l'alinéa 10(1) p) de la *Loi sur les poids et mesures* confère le pouvoir d'énoncer comme condition les renseignements devant être inclus dans une demande présentée au Ministre pour qu'une transaction soit conclue ou que les faits reprochés ou le montant de la pénalité soient examinés, respectivement. Nous demanderons la confirmation des services juridiques d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada quant à l'autorité habilitante dans le cadre de l'examen des modifications proposées à l'article 351 et à l'alinéa 352(2) a) du Règlement.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec Carl Cotton, vice-président à la Direction du développement des programmes, Mesures Canada, par courriel à Carl.Cotton@canada.ca ou par téléphone au 613-941-8918.

Vous remerciant d'avoir porté ces préoccupations à notre attention, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Alan Johnston
Président
Mesures Canada

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261

1111-9261/1111-9261/1111-9261
1111-9261/1111-9261/1111-9261

June 18, 2015

Mr. Luc Portelance
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our files: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended to SOR/2005-61

The above-noted instruments were again before the Joint Committee at its meeting of June 11, 2015, at which time I was instructed to seek your advice as to progress towards making regulatory amendments agreed to by the Canada Border Services Agency.

Members noted the commitment expressed in Ms. Caroline Weber's letter of April 10, 2014 to seek amendments to subsections 140(3) and 148(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* "as soon as possible". Your advice as to progress in this regard would be valued once Parliament returns in autumn.

Members also took note that a number of amendments have been made to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* addressing the Committee's concerns.

Your further advice would be valued concerning the following matters. For convenience, points are numbered as in Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006.

21. Section 39

This provision identifies three classes of persons that an officer must allow to enter Canada "following an examination":

- 2 -



- (a) persons who have been returned to Canada as a result of a refusal of another country to allow them entry after they were removed from or otherwise left Canada after a removal order was made against them;
- (b) persons returning to Canada under a transfer order made under the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act and who, immediately before being transferred to a foreign state under the transfer order, were subject to an unenforced removal order; and
- (c) persons who are in possession of refugee travel papers issued to them by the Minister that are valid for return to Canada.

The Committee previously noted that the section 39 seems to imply that a foreign national has an unconditional right to enter Canada as long as they have established that they belong to one of the three classes set out in this provision. However, it also appears that a foreign national must meet a number of other conditions in order to enter the country. Notably, subsection 20(1) of the Act states that “every foreign national... who seeks to enter or remain in Canada” must establish certain documentary requirements to become a permanent resident or to become a temporary resident.

Ms. Mary Zamparo’s letter of July 10, 2009 suggested that the “examination” referenced in section 39 should be understood not simply to mean a determination of which of the three classes a foreign national may fit. Rather, this would refer to the overall examination that an officer must undertake of a person seeking to enter Canada, including considerations relating to identity, admissibility and document integrity. Ms. Zamparo’s point is not entirely clear in this regard. The Committee did not question the nature of an admissibility examination, but rather how it could be that section 39, in allowing a person to enter Canada, does not contradict any other entry requirements of the Act.

Ms. Zamparo’s letter also stated that section 39 refers to classes of persons “quite distinct from those referred to in section 20 of the Act”. Some further explanation in this regard would be valued. Is section 39 of the Regulations intended to describe groups of foreign nationals who would not be seeking or be eligible to become either a permanent or temporary residents? If so, are there any admissibility requirements found elsewhere in the Regulations or Act that may prevent a person described in section 39 of the Regulations from entering Canada?

23. Subsection 47(2)

This provision requires that a person who posts a guarantee must “be able to ensure” that the person or persons who are the subject of the guarantee “will comply with the conditions imposed” by an officer. The Committee sought an explanation as to how it is intended, in practice, that a person “ensure” in advance that other individuals will comply with their entry conditions. In its letters of December 12, 2006

- 3 -



and March 21, 2007, the Department of Citizenship and Immigration listed a number of factors set out in operational guidelines to help officers identify factors that correlate to a higher likelihood of compliance. The Department's replies suggested that the crux of the determination to be made is whether a potential guarantor has the capacity to ensure compliance by the persons in question.

Ms. Caroline Weber's letter of April 10, 2014 on this matter provides similar explanations to the Department. Ms. Weber's letter states that it is the responsibility of a guarantor to satisfy a CBSA officer or member of the Immigration Division that they have the capacity to ensure compliance by the person or persons who are the subject to the guarantee. The officer is to make each decision on a case-by-case basis, which "necessarily involves the exercise of discretion and judgement". That said, however, Ms. Weber's letter indicates that "if there is any doubt about the potential guarantor's capacity to ensure compliance", then the officer "ought to refuse" to accept that person as guarantor. In addition, an officer is empowered to set the amount of the guarantee in accordance with the guarantor's financial circumstances, in order to encourage compliance.

Ms. Weber's letter indicates that there are a number of factors likely to be considered, such as the relationship between the guarantor and the person or persons concerned, the guarantor's financial situation and previous history as a guarantor, any potential association of the guarantor with criminality, and the capacity of the guarantor to supervise the person in question in their community. Although her letter emphasizes that the relevant factors may vary widely between cases, it is difficult to see how the above-mentioned factors would not be relevant in nearly every case.

It is clear that an officer is provided with a great deal of discretion under the current Regulations to approve or reject a potential guarantor, as well as to set the amount of the guaranty. However, although Ms. Weber's letter claims that the circumstances of these decisions vary wildly, the factors actually provided as examples would logically seem to be relevant considerations in any case. Absent some reason to the contrary, these factors should be expressly set out in the Regulations themselves, in order to ensure that similar persons in similar circumstances are not treated differently for arbitrary reasons.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mlh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

COMITÉ MIXTE

COMITÉ MIXTE PERMANENT

COMITÉ MIXTE

COMITÉ MIXTE PERMANENT



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

COMITÉ MIXTE

COMITÉ MIXTE PERMANENT

COMITÉ MIXTE

COMITÉ MIXTE PERMANENT



June 18, 2015

Mr. Fraser Valentine
Acting Director General
Strategic and Program Policy Sector
Department of Citizenship and Immigration
Jean Edmonds South Tower, 18th floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Dear Mr. Valentine:

Our Files: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended to SOR/2005-61

The above-noted instruments were again before the Joint Committee at its meeting of June 11, 2015, at which time I was instructed to seek your advice as to progress towards making amendments agreed to by the Department.

Members took note that a number of their concerns have been addressed by amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, including those mentioned in Ms. Maia Welbourne's letter of July 30, 2014, as well as an amendment concerning paragraphs 299(2)(k) and 300(2)(i), made by SOR/2015-25.

Ms. Welbourne's letter indicated that amendments are no longer agreed to by the Department on a number of issues. Of these, the Committee had previously accepted as satisfactory the Department's replies in relation to the definition of "Indian" found in section 2, subsection 108(5), subsection 172(4), subsection 317(1), and section 342. Members found Ms. Welbourne's replies to be satisfactory in connection with the French version of paragraphs 96(a), 99(a) and 101(a), and with paragraph 134(1)(c).

It was noted that a substantive reply from the Department remains outstanding in connection with the citation of subsection 20(2) of the *Financial Administration Act*

- 2 -



as an enabling provision in the recommendation preceding the Regulations. As noted in Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006, this provision confers regulation-making authority on the Treasury Board rather than the Governor-in-Council, and reliance on this provision therefore seems misplaced. The Department's letter of December 12, 2006 indicated that a response on this matter would be forthcoming, but it was subsequently never provided.

Your reconsideration of the following matters would be appreciated. For convenience, points are numbered as in Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006.

15. Subparagraph 18(2)(a)(vii) (as amended by SOR/2004-167)

Subsection 18(2) describes a class of "rehabilitated" persons who are admissible despite having been convicted of an offence outside of Canada. The opening portion of paragraph 18(2)(a) describes this class as persons who have been convicted of no more than one offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence. However, subparagraph 18(2)(a)(vii) also requires that "the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act". Paragraph 36(2)(c) describes an act outside of Canada that is an offence where it was committed and, if it were committed in Canada, would constitute an indictable offence in Canada. In other words, paragraph 18(2)(a) appears to require that a person must have been convicted of an offence outside of Canada and must also show that they did not commit an offence outside of Canada. This seemed to the Committee to indicate that a person is supposed to demonstrate that they were falsely convicted.

According to Ms. Welbourne's letter of July 30, 2014, however, what is intended is that a person who was convicted of an offence outside of Canada must show that they have not committed any other act which would constitute an indictable offence in Canada but for which they were not convicted. This provision is intended to allow an immigration officer to exclude a person from the "rehabilitated" class if the officer has reasonable grounds to believe that the person has committed other criminal acts notwithstanding a lack of a conviction for those other acts.

While Ms. Welbourne's letter suggests that no amendment is necessary, the wide variance between the Committee's reading of this provision and the Department's stated intention strongly indicates that the current wording of paragraph 18(2)(a) is deficient and misleading. An amendment to subparagraph 18(2)(a)(vii) could address the problem, perhaps by adding the words "other than the act described in paragraph (a)".

The same concern applies to subparagraph 18(2)(b)(vii), which should be amended in a similar fashion.



16. Section 24 (as amended by SOR/2005-61)

If a foreign national is inadmissible on health grounds, subsection 38(2) of the Act provides an exemption to such inadmissibility. This exemption applies if the person, pursuant to paragraph 38(2)(a), “has been determined to be a member of the family class and to be the spouse, common-law partner or child of a sponsor within the meaning of the regulations” or, pursuant to paragraph (d), “is, where prescribed by the regulations, the spouse, common law partner, child or other family member of a foreign national” who is him or herself exempted under subsection 38(2).

Section 24 of the Regulations provides that a foreign national who is a member of the family class is exempted from inadmissibility on health grounds if they are

- (a) in respect of the sponsor, their conjugal partner, their dependent child or a person referred to in paragraph 117(1)(g); or
- (b) in respect of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, their dependent child.

Ms. Welbourne’s July 30, 2014 letter, in reply to the Committee’s concern that this provision is in part redundant with exemptions provided by subsection 38(2) of the Act, does not entirely clarify matters. Her letter states that section 24 of the Regulations is intended to extend the exemptions provided under subsection 38(2) of the Act to a “conjugal partner” of the sponsor and to a “dependent child” of the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor.

In this light, paragraph 24(a) was considered acceptable by members to the extent that it applies to a “conjugal partner” or to “a person described in paragraph 117(1)(g)”, which is a child under 18 who is intended to be adopted. Both are new classes of exempted persons created by the Regulations.

However, paragraph 24(a) of the Regulations also purports to exempt a “dependent child” of a sponsor, despite that a child of a sponsor is already exempted by paragraph 38(2)(a) of the Act. “Dependent child”, as defined in the Regulations, is a subset of persons who would be a “child” of a sponsor in accordance with the Act. Thus, there is no need to exempt a “dependent child” when every child of a sponsor is already exempt.

Ms. Welbourne’s letter, however, confusingly states that “the reference to child in paragraph 38(2)(a) of the Act is given meaning in the regulation through the expression ‘dependent child’” (emphasis in original). This suggests an intention to restrict the statutory exemption provided to a “child” under paragraph 38(2)(a) of the Act. Doing so would be authorized under section 43 of the Act, which permits the making of Regulations that “define any of the terms used in this Division, and may include provisions respecting the circumstances in which a class of permanent residents or foreign nationals is exempted from any of the provisions of this



Division.” However, if this is the Department’s intention, the Regulations do not achieve it, simply because “dependent child” and “child” are not the same terms. An amendment is therefore necessary in order to clearly and expressly indicate that the exemption relating to a “child” found in paragraph 38(2)(a) of the Act is to be replaced by, or restricted to, a “dependent child”.

Finally, Ms. Welbourne’s response in connection with paragraph 24(b) was considered satisfactory. This provision creates a distinct class of exempted persons – a dependent child of a spouse, common-law partner or conjugal partner of a sponsor. As this is a new class of exempted persons not found in the Act, the use of “dependent child” is not redundant with any exemption provided to a “child” under the Act.

61. Paragraphs 117(9)(a) and 125(1)(a) (as amended by SOR/2004-167)

In the case of a foreign national who would be considered a member of the family class due to their status as a spouse, common-law partner or conjugal partner of a sponsor, these two provisions exclude such persons from that class if they are less than 16 years of age. The Committee previously considered these provisions to be redundant in respect of a spouse or common-law partner, since paragraph 5(a) of the Regulations already provides that a foreign national under 16 years of age shall not be considered a spouse or common-law partner of another person.

Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014 emphasizes that paragraph 117(9)(a) excludes a “conjugal partner” who is under 16 years of age from being a member of the family class. This is entirely beside the point, however, as the Committee never suggested that the reference to “conjugal partner” poses a problem. Only the references to a spouse and common-law partner are redundant and should therefore be removed.

In addition, paragraph 125(1)(a) only concerns spouses and common-law partners under the age of 16 and should therefore be removed entirely. Ms. Welbourne’s letter notes that sections 117 and 125 mirror each other and asserts that “to have a reference in section 125 without a corresponding reference in section 117 may lead to confusion.” Removing paragraph 125(1)(a) entirely, however, would avoid this problem.

67. Subparagraph 133(1)(c)(i) (as amended by SOR/2004-167)

While this provision requires a sponsor to demonstrate that he or she has not been convicted under the *Criminal Code* of an “offence of a sexual nature”, this expression is not defined. The equivalent term in the French version, “infraction d’ordre sexuel” is used as a heading in relation to sections 150.1 to 162 in the French version of the *Code*, and it was asked whether these were the offences being referenced.

- 5 -



The Committee was directed to an August 28, 2012 letter provided in connection with SOR/2011-262, which reads:

You also asked whether use of the term “offences of a sexual nature” in section 133(1)(e)(i) referred only to offences under section 150 et seq. of the *Criminal Code* or whether the intent was to include offences provided for in other sections of the Code. I refer you to operational guide IP 1, *Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class*, which lists sexual offences in Appendix E (List of offences under the Criminal Code which could equate to offences of a sexual nature and offences concerning violence against a family member):

- 151 – Sexual interference
- 152 – Invitation to sexual touching
- 153 – Sexual exploitation
- 153.1 – Sexual exploitation of a person with a disability
- 155 – Incest
- 160(3) – Bestiality in presence of or by child
- 163.1 – Child pornography
- 170 – Parent or guardian procuring sexual activity
- 171 – Householder permitting sexual activity
- 172 – Corrupting children
- 173 – Indecent acts and exposure to children
- 212 – Procuring
- 271 – Sexual assault
- 272 – Sexual assault with a weapon, threats to a third party of causing bodily harm
- 273 – Aggravated sexual assault
- 273.3 – Removal of child from Canada for purpose of sexual act

In Appendix E, the department states that the list gives examples of offences that could bar a potential sponsor but specifies that the list is not exhaustive. According to the department, immigration officers must ensure they fit the offence or situation within the tests and spirit of R133(1)(e).

Officers are advised to contact the Selection Branch for advice if they have concerns about a conviction for an offence not listed or if they are unsure whether the facts of a case fit within a particular offence included in the list.

Furthermore, the risk that the term “offence of a sexual nature” may be interpreted too broadly can be mitigated by the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* that allow for humanitarian and compassionate considerations to be taken into account, where justified by exceptional circumstances. Designated officers can exempt a sponsor

- 6 -



from a requirement of the Act or Regulations in accordance with sections 25 and 25.1 of the Act.

This reply indicates that the phrase “offences of a sexual nature” is intended to be an open category and that it is within the discretion of an immigration officer to determine whether a particular offence would fit within this category. Operational Guide IP1, *Processing Applications to Sponsor Members of the Family Class*, lists a number of offences that “could” qualify, which include but are not limited to sections 150.1 through 162 of the *Code*. The IP1 manual states that this list serves as examples but is not exhaustive. While it appears that the intention is to leave to individual officers’ discretion whether a particular offence is “of a sexual nature”, it is not clear why this should be so. No reason is given as to why a list of sexual offences cannot be set out in the Regulations themselves. For what reason, for example, would it be open to an officer to decide that an offence listed above should not be considered a sexual offence? Enumerating in a clear manner which offences are “of a sexual nature” would surely increase certainty and help ensure that similar persons in similar circumstances are not treated differently for arbitrary reasons.

In addition, the Department’s assertion that subparagraph 133(1)(e)(i) should be read in light of the possibility of an exemption being provided on humanitarian and compassionate grounds, pursuant to sections 25 and 25.1 of the Act, is hardly relevant. The existence of a general, discretionary provision to exempt persons from a requirement of the Regulations cannot be a consideration as to whether a specific provision is sufficiently clear.

It follows from the above that subparagraph 133(1)(e)(i) should more precisely specify offences “of a sexual nature” for the purposes of this provision.

69. Paragraph 134(1)(c)

The French version of this provision states that the “sponsor’s income” for purposes of this provision is the total of his or her “Canadian incomes” (“l’ensemble de ses revenus canadiens”), less certain exclusions. The English version, however, states that the sponsor’s “Canadian income” is the total of “the income earned by the sponsor”, less certain exclusions. It was noted that the latter phrase could be taken to include foreign income based on the description. Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014 states, without reasons, that “it is not reasonable” to construe the English version as including foreign income. Presumably, the Department views the term “Canadian income” as colouring the words “the income earned by the sponsor” which follow.

An overriding concern, however, is that each version of this provision defines a different term. Paragraph 134(1)(c) is intended to set out a rule for calculating the “sponsor’s income” for the purposes of related provisions. The French version achieves this by providing a definition for the “sponsor’s income”: Canadian income less certain exclusions. The English version, however, creates a new term, “Canadian

- 7 -



income”, and proceeds to define it as “the sponsor’s income” less certain exclusions. “Canadian income” is not a term referenced in any of the related provisions, rendering this provision meaningless in the English. The English version of paragraph 134(1)(c) should therefore be amended to accord with its French counterpart.

73. Subsection 136(2)

This provision reads:

136. (2) If a sponsor or co-signer has made an appeal under subsection 63(4) of the Act, the sponsorship application shall not be processed until the period for making the appeal has expired or there has been a final determination of the appeal.

The Department’s letter of March 21, 2007 agreed that this provision was poorly drafted and suggested that the opening words may cause this provision to apply only after an appeal has been filed (“if a sponsor or co-signer has made an appeal...”). The intent is instead that a sponsorship application be suspended during two time frames: first, during the period in which a sponsor or co-signer may file an appeal, and second, if an appeal is commenced, until a final determination is made.

This was not the initial concern identified by the Committee. Rather, it was suggested that the wording of this provision seemed to require, due to the use of the word “or”, only that the sponsorship application be suspended for the shorter of the two periods, which in most or all cases would be the period in which an appeal may be filed. Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014 contends that the provision stipulates that it applies to “the longer of the two periods”, yet nothing in the provision actually states this. If this were the case, typically the words “whichever is longer” would be appended at the end of the provision. In any case, the problem identified in the Department’s March 21, 2007 letter also remains pertinent.

This provision should therefore be amended to clarify that it would apply during both periods. For example, subsection 136(2) could read

136. (2) Following a final determination of any of the proceedings referred to in subsection (1), the sponsorship application shall not be processed until

- (a) the period for making the appeal under subsection 63(4) of the Act has expired, and
- (b) if a sponsor or co-signer has made an appeal, there has been a final determination of the appeal.



74. Section 138, definition of “sponsor”

“Sponsor” is defined in this provision in part as “sponsor within the meaning of the regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c.I-0.2, as amended from time to time.” Those regulations are of course made by the province of Québec. The Committee previously considered that this definition should identify the actual regulation that defines “sponsor”. Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014 notes that there is only one such regulation that currently defines the term and contends that the reference therefore provides “adequate specificity.” It is further argued that referencing the relevant regulation by title “may generate confusion”, since Québec amends the titles of the regulations from time to time. This is, however, simply an argument for the Department’s own convenience. Why should citizens be required to hunt through each regulation made under *An Act respecting immigration to Québec* to determine where the relevant definition may be found? If maintaining an accurate reference is too difficult, “sponsor” can be directly defined in section 138 of these Regulations.

92. Section 180

This provision states that a foreign national is not authorized to enter and remain in Canada “as a temporary resident” unless an officer determines that the person and their family members met the requirements of a temporary resident visa when it was issued and continue to meet those requirements at the time of entry. Subsection 7(2) of the Regulations, however, sets out several classes of foreign nationals who are not prevented from entering Canada “on a temporary basis” even without first obtaining a temporary resident visa, and section 190 sets out several classes of foreign nationals that do not require a temporary resident visa at all to enter and remain in Canada.

The Committee previously considered that subsection 7(2) and section 190 seem to be in conflict with section 180 or are exceptions to it, and suggested that section 180 could be amended to make this clear. The Department agreed to do so in its letter of December 12, 2006. Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014, however, finds no reason to make an amendment, suggesting that it is clear that section 180 does not apply to individuals who are exempt from requiring a temporary resident visa.

A careful reading of the Regulations confirms that section 180 only applies to foreign nationals who have already been issued a temporary resident visa. Since subsection 7(2) and section 190 deal with persons who are not required to obtain a temporary resident visa (even though they may be entering or remaining in Canada on a temporary basis), there is no conflict. This could be made clearer, however, perhaps by amending section 180 to refer to “a foreign national who holds a valid temporary resident visa”.



95. Subparagraph 190(3)(c)(ii), French version

An amendment was previously promised to address an inconsistency noted between the use of “ressortissant” in the French version of this provision and “national” or “nationaux” in the French version of paragraphs 190(1)(c) and 198(2)(a) and (c). The word “national” is used in the English version of all four provisions.

Ms. Welbourne’s letter of July 30, 2014 now states that an amendment is not necessary because an intended distinction is being made between U.S. citizens – who are also nationals by virtue of their citizenship – and U.S. nationals who are not citizens. The latter comprise residents of a small number of U.S. overseas territories who do not enjoy citizenship. However, this fact in no way explains why the terms “national” and “nationaux” were used only in paragraphs 190(1)(c) and 198(2)(a) and (c). Elsewhere in the Regulations, “national” in the English version is paired with “ressortissant” in the French version. There is no distinction to be made by using a different word in two provisions in order to distinguish U.S. nationals who are not citizens from U.S. nationals who are also citizens – the meaning of “national” (whether rendered as “ressortissant” or “national” in French) and citizen (“citoyen”) are already distinct. In other words, “national” does not imply “citizen”. I refer you by way of example to subsection 50(1):

50. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

(a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national; [or]

(g) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong[.]

50. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport — autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature — qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant; [ou]

g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (British National (Overseas)) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong[.]

[Emphasis added.]

- 10 -



As can be seen particularly from the treatment in paragraph 50(1)(g) of British nationals from Hong Kong, no special connotation is required to take note of the fact that some overseas nationals are not considered citizens.

Incidentally, Ms. Welbourne's assertion that "ressortissant" is used as the equivalent of "citizen" in subparagraph 190(3)(c)(ii) and "throughout the Regulations" is patently incorrect. Subparagraph 190(3)(c)(ii), for instance, reads:

(ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that country is listed in the memorandum of understanding[.]

(ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant.

[Emphasis added.]

I look forward to your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mlh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



JUN 18 2015

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 11 2015

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

**Re: SOR/2002-227 Immigration and Refugee Protection Regulations, as
amended to SOR/2005-61**

This is a follow up letter to my previous correspondence to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (REGS) dated April 10, 2014, concerning the above-noted file. The Canada Border Services Agency (CBSA) remains committed to addressing the REGS's concerns with the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) and it is actively working to resolve all the issues identified as quickly as possible. However, a heavy regulatory agenda during the 2014/2015 fiscal year has meant that the CBSA will not complete the regulatory amendments according to the timeframes I set out in my previous letter.

In an effort to more efficiently address the issues raised by the REGS, the CBSA has recently revised the approach it is taking to the development of these regulatory amendments. As a result, the concerns initially raised by the REGS in its letter dated January 25, 2006 will now be addressed in separate regulatory packages.

The initial set of amendments addressing the concerns raised by REGS will be made as part of the Interactive Advance Passenger Information regulatory proposal (now in development) and will resolve issues related to transporter obligations (i.e. items 6, 7, 9, 123, 124, 127, and 128).

The second package will address issues generally related to inconsistencies between the English and French versions of the IRPR. As envisioned, this package will address items 12, 14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 and 115. The CBSA will work to submit this package to the Treasury Board as soon as it is feasible.

The remaining items require more specialized regulatory development, analysis or broader policy review and, as a result, it is intended that these amendments will be brought forward separately as soon as is practicable.

.../2

Canada



-2-

It should be noted that the issue raised by the Committee concerning the reliance on section 20(2) of the *Financial Administration Act* in the preamble of the IRPR should be addressed by the responsible department, namely, Citizenship and Immigration Canada.

With respect to the two remaining issues identified by the REGS that may require legislative amendments (items 122 and 126), the CBSA is still reviewing alternative approaches, including non-legislative ones.

I will endeavor to keep the Committee informed of our progress. Thank you for your interest in this file.

Yours sincerely,

Caroline Weber
Vice-President
Corporate Affairs Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

60 THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TOLL FREE: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BAPTISTE, O.C.
CHRIS CHARTON, C.M., M.P.

VICE CHAIRS

MAURIL BELANGER, M.P.
GARRY BRITTON, C.M., M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

60 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TOLL FREE: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BAPTISTE, O.C.
CHRIS CHARTON, C.M., M.P.

VICE PRÉSIDENTS

MAURIL BELANGER, DÉPUTÉ
GARRY BRITTON, C.M., M.P.



June 22, 2015

Mr. Luc Portelance
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Portelance:

Our File: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations,
as amended to SOR/2005-61

I am writing to acknowledge receipt of Ms. Caroline Weber's letter of June 18, 2015 concerning the above-noted Regulations, which arrived shortly after my own letter of June 18th was sent to you. I note that Ms. Weber's letter provides new information concerning the progress of promised amendments to the Regulations, as requested by the Joint Committee.

In connection with proposed amendments to subsections 140(3) and 148(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, Ms. Weber's letter states that "alternative approaches" are still being reviewed, including "non-legislative ones". Given that the proposed amendments would address a drafting deficiency identified in the Act and clarify questionable authority for certain regulatory provisions, your advice would be appreciated as to what sort of non-legislative options might be possible. At the very least concerning drafting error found in subsection 148(1), no other remedy could resolve the issue.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



October 26, 2015

copies on:

SOR/2002-227
SOR/2003-197
SOR/2003-260
SOR/2003-383
SOR/2004-59
SOR/2004-111
SOR/2004-167
SOR/2004-217
SOR/2005-61

Mr. Fraser Valentine
Acting Director General
Strategic and Program Policy Sector
Department of Citizenship and Immigration
Jean Edmonds South Tower, 18th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Dear Mr. Valentine:

Our File: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended by SOR/2005-61

I refer to my letter of June 18, 2015 concerning the above-noted Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mm

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



March 1, 2016

Mr. Fraser Valentine
Director General
Strategic and Program Policy Sector
Department of Immigration, Refugees
and Citizenship
Jean Edmonds South Tower, 18th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Dear Mr. Valentine:

Our File: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations
as amended by SOR/2005-61

I again refer to my letter of June 18, 2015 concerning the above-noted Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 15 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel

**Re: SOR/2002-227, *Immigration and Refugee Protection Regulations, as amended*
to SOR/2005-61**

This is in response to your follow-up letters of June 18, 2015, June 22, 2015 and October 26, 2015 addressed to Mr. Luc Portelance, former President of the Canada Border Services Agency (CBSA), in which you request an update with respect to two concerns identified in the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) and two regulatory issues concerning the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). Please note that while the election caused a delay in the CBSA's response on these matters, the Agency remains committed to resolving these issues at the earliest opportunity.

Regarding the legislative concern identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (REGS) with respect to section 148 of the Act, we are hopeful to be able to report progress on this item in the near future. Further work is required to identify an appropriate legislative vehicle for potential amendments required to address the concerns associated with subsection 140(3) of the Act.

I would also like to take this opportunity to inform the REGS of our progress with respect to the two regulatory packages identified in my letter of June 18, 2015. The first set of regulatory amendments that will resolve issues related to transporter obligations (i.e. items 6, 7, 9, 123, 124, 126, 127, and 128) was pre-published in Part I of the Canada Gazette on June 27, 2015. These amendments are expected to be considered for final publication in late winter of 2016. A second package of amendments that will address issues generally related to inconsistencies between the English and French versions of the Regulations (i.e. items 12, 14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 and 115) has been drafted. Subject to the necessary government approval processes, these amendments should reach final publication in 2016.

With respect to the issues raised in items 21 and 23 of Mr. Rob Billingsley's letter of January 25, 2006, and further described in your letter of June 18, 2015, the CBSA will carefully consider the REGS' most recent views on these matters and will determine if regulatory amendments to these provisions would be appropriate or whether further clarification should be provided. If amendments are found to be required, they may proceed as part of a third regulatory

Canada

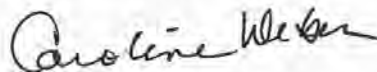


-2-

package that is planned for next fiscal year. The CBSA has published a notice related to these planned amendments on the Agency's external website (enclosed) and will consult external stakeholders before any changes are finalized. The CBSA is still actively working on the development of solutions with respect to all remaining issues identified by the REGS and will keep the committee informed of its progress in this regard. We will endeavour to provide a detailed response to the REGS with respect to these matters in the summer of 2016.

I trust that the Committee will find this acceptable. Thank you for your interest in this file.

Yours sincerely,



Caroline Weber
Vice-President
Corporate Affairs Branch

Encl.: 1



Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada



Mr. Shawn Abel, Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 27 2016
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: Your file SOR/2002-227, *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, as amended to SOR/2005-61

Thank you for your letters of June 18 and August 26, 2015, and of March 1, 2016, concerning the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). As requested, please find below Immigration, Refugees and Citizenship Canada's (IRCC) comments on the points you raise therein.

For ease of reference, the points are numbered as in your letter of June 18, 2015, and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulation's original letter of January 25, 2006.

Enabling authority

After considering the issue of the citation of subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* as an enabling provision in the recommendation preceding the Regulations, the Department agrees that this reference is misplaced as the provision gives authority to the Treasury Board to make regulations and these Regulations were made by the Governor in Council.

15. Subparagraph 18(2)(a)(vii) (as amended by SOR/2004-167)

Upon further review of the wording of subparagraph 18(2)(a)(vii), the Department agrees to amend the provision to clarify its intent at the next opportunity. However, on the advice of the Department of Justice, IRCC has concluded that a similar amendment is unnecessary for subparagraph 18(2)(b)(vii) because, by referencing paragraph 36(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act), the provision refers to an act constituting an indictable offence under any Act of Parliament. This distinguishes the provision from paragraph 18(2)(b) which refers to acts constituting summary conviction offences under any Act of Parliament.

16. Section 24 (as amended by SOR/2005-61)

IRCC acknowledges that the reference to a "dependent child" in subsection 24(a) is not sufficient to restrict the application of the word "child" in the context of paragraph 38(2)(a) of the Act. The Department will bring forth amendments at the next opportunity.

Canada



Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada



61. Paragraphs 117(9)(a) and 125(1)(a)

IRCC acknowledges the redundancy between paragraphs 117(9)(a) and 125(1)(a) and paragraph 5(a) regarding the references to “spouses” and “common-law partners”. The Department will be reviewing sections 117 and 125 in the near future and will address this issue as part of any regulatory amendments resulting from that review.

67. Subparagraph 133(1)(e)(i)

IRCC acknowledges there may be a discrepancy between the French and English versions of paragraph 133(1)(e)(i), given that the French version uses the same term appearing as the heading of the French version of *Criminal Code* sections 150.1 to 162, whereas the English version does not. It is not intended that convictions for offences of a sexual nature, as set out under paragraph 133(1)(e)(i), be limited to *Criminal Code* sections 150.1 to 162. The Department will undertake work to examine ways to ensure all relevant convictions are considered in the context of family sponsorship.

69. Paragraph 134(1)(c)

IRCC acknowledges that there may be a discrepancy between the French and English versions of paragraph 134(1)(c) specifically with reference to the term “Canadian income”. Amendments to align the French and English versions will be undertaken at the earliest opportunity.

73. Subsection 136(2)

IRCC acknowledges the ambiguous wording in subsection 136(2). A clarification of this provision will be sought at the earliest opportunity.

74. Section 138, definition of “sponsor”

IRCC agrees with the recommendation that identifying the relevant Quebec regulations in this section would provide further clarity. However, the Department was recently apprised that the Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion du Québec is currently envisioning changes to *An Act Respecting Immigration to Quebec* and the *Regulation Respecting the Selection of Foreign Nationals*; therefore, the Department will further explore how the recommendation could be addressed once these changes come into force.

92. Section 180

As you note in your letter of June 18, 2015, section 180 only applies to foreign nationals who have already been issued a temporary resident visa. Including reference to a foreign national who holds a ‘valid temporary resident visa’ is inconsistent with language used throughout the Act and Regulations to reference those issued a temporary resident visa and may lead to further confusion. For example, although the term “temporary resident visa” is not defined in the Act or Regulations, it is clear that the term is used to describe a document that can be used to enter Canada, and therefore, once a temporary resident visa ceases to



Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada



be valid, it no longer meets the requirements of the Act or Regulations, and ceases to be considered a temporary resident visa.

Furthermore, there are also several references throughout the Act and Regulations (for example, A20(1)(b) and R7.1(2)) that refer to foreign nationals who hold a temporary resident visa, and amending all of these references to clarify that the temporary resident visa must be valid could lead to confusion.

The existing language is meant to clarify that a foreign national must not only meet the requirement for issuance of a temporary resident visa at the time it was issued, but also continue to meet these requirements at the time of examination at the border in order to be authorized and remain in Canada as a temporary resident.

95. Subparagraph 190(3)(c)(ii), French version

Upon further assessment of the terminology used throughout the Regulations, IRCC agrees to undertake regulatory amendments to address inconsistency between the use of the terms "ressortissant" and "national" in the French version of the Regulations, which are both used to translate the term "national" in the English version.

For further clarity, IRCC will seek to change all references of "national/nationaux" to "ressortissant/ressortissants" in the following provisions: 7.1(3)(b), 190(1)(c), 198(2)(a)(ii), 198(2)(c), 214(a), 241(1)(c), as well as the heading of 190(1).

For reference, 241(1)(c) belongs to the Minister of Public Safety and the Canada Border Services Agency was consulted and agrees with this proposed amendment.

I trust that the above helps to answer your concerns. Thank you for your interest in this file.

Yours sincerely,

Fraser Valentine
Director General
Strategic Policy and Planning Branch

Canada

COMITÉ JOINT D'EXAMEN
 FOR
 THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
 TEL: 995-0751
 FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT
 HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P.
 PIERRE-LUC DUSSEAUT, M.P.



COMITÉ D'EXAMEN
 DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
 TEL: 995-0751
 TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT
 HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ
 PIERRE-LUC DUSSEAUT, DÉPUTÉ



June 2, 2016

Mr. Fraser Valentine
 Director General
 Strategic and Program Policy Sector
 Department of Immigration, Refugees
 and Citizenship
 Jean Edmonds South Tower, 18th Floor
 365 Laurier Avenue West
 Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Dear Mr. Valentine:

Our File: SOR/2002-227, Immigration and Refugee Protection Regulations,
 as amended to SOR/2005-61

I refer to your recent letter, received May 27, 2016 and concerning the above-noted instrument. Prior to placing this instrument again before the Joint Committee, I would appreciate your further advice on one matter addressed in your letter.

In connection with section 180 of the Regulations, you raise an objection to amending this provision to refer to "a foreign national who holds a valid temporary resident visa", on the grounds that neither the *Immigration and Refugee Protection Act* nor the Regulations make reference to a "valid" temporary resident visa and doing so here would produce an inconsistency. While this may be the case, reference to a "valid temporary resident visa" in my letter of June 18, 2015 was merely a suggested wording that could resolve the issue identified by the Committee.

The thrust of the Committee's concern in relation to section 180 is that it may not be sufficiently clear that this provision is only intended to apply to foreign nationals who hold a temporary resident visa, and not to other foreign nationals who are permitted to enter Canada on a temporary basis without the need for a temporary resident visa. As your letter notes, other provisions in the Act and Regulations, such as section 7.1(2) of the Regulations, refer to "a foreign national who holds a

- 2 -



temporary resident visa", and that this must already be taken to mean a visa that is valid. As such, would it not be possible to amend section 180 to also refer to "a foreign national who holds a temporary resident visa"?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Annexe C

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 18 juin 2015

Monsieur Luc Portelance
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, rue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-227, *Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés, modifié par le DORS/2005-61*

Le Comité s'est de nouveau penché sur les instruments mentionnés en rubrique à sa réunion du 11 juin 2015. À la suite de quoi, j'ai reçu instruction de m'enquérir de l'état d'avancement des modifications à apporter au *Règlement* dont l'Agence des services frontaliers du Canada avait convenu.

Le Comité a pris bonne note de l'engagement que Madame Caroline Weber a pris dans sa lettre du 10 avril 2014 quant à la modification des paragraphes 140(3) et 148(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* « le plus rapidement possible ». Je vous saurais gré de m'informer de l'état d'avancement du dossier à la reprise des travaux parlementaires en automne.

Le Comité a également pris acte d'un nombre de modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui répondent à ses préoccupations.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos commentaires au sujet des points suivants. Pour des raisons pratiques, les points portent le numéro qu'ils avaient dans la lettre de M. Rob Billingsley du 25 janvier 2006 :

21. Article 39

Cette disposition énonce les trois catégories de personnes à qui l'agent doit permettre l'entrée au Canada « à l'issue d'un contrôle » :



- 2 -

- a) la personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée, et ce après avoir été renvoyée du Canada ou l'avoir quitté à la suite d'une mesure de renvoi;
- b) la personne qui revient au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution de cette ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée;
- c) la personne en possession d'un titre de voyage de réfugié que lui a délivré le ministre et qui est valide pour revenir au Canada.

Le Comité a déjà signalé que l'article 39 semble indiquer que les étrangers possèdent le droit inconditionnel d'entrer au Canada s'ils ont démontré qu'ils font partie de l'une des trois catégories énoncées dans la disposition, mais certaines dispositions semblent aussi indiquer que les étrangers doivent respecter diverses conditions pour pouvoir entrer au pays. Ainsi, le paragraphe 20(1) de la *Loi* porte que « [l']étranger qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner » est tenu de produire certaines pièces justificatives pour devenir un résident permanent ou un résident temporaire.

Dans sa lettre du 10 juillet 2009, Madame Mary Zamparo laisse entendre que le « contrôle » mentionné à l'article 39 ne signifie pas qu'il s'agit simplement de déterminer à quelle catégorie de personnes appartient un étranger. La disposition porte plutôt sur le contrôle général que doit effectuer l'agent pour toute personne désireuse d'entrer au Canada, et elle implique des considérations relatives à l'identité, à l'admissibilité et à l'intégrité des documents. L'argument avancé par Madame Mary Zamparo n'est pas tout à fait clair. Le Comité ne remet pas en question la nature d'un contrôle relatif à l'admissibilité, mais il a demandé en quoi l'article 39, qui autorise une personne à entrer au Canada, ne contredit pas les autres conditions d'entrée au Canada.

Dans sa lettre, Madame Zamparo indique aussi que l'article 39 porte sur les catégories de personnes « très différentes de celles dont il est question à l'article 20 de la *Loi* ». Le Comité aimerait d'autres explications à cet égard. L'article 39 du *Règlement* sert-il à décrire les groupes de ressortissants qui ne demandent pas le statut de résident permanent ou temporaire ou qui n'y ont pas droit? Dans l'affirmative, d'autres conditions d'admissibilité sont-elles énoncées ailleurs dans le *Règlement* ou la *Loi*, qui empêcheraient une personne décrite à l'article 39 du *Règlement* d'entrer au Canada?



- 3 -

23. Paragraphe 47(2)

Cette disposition prévoit que la personne qui fournit une garantie d'exécution doit « être capable de faire en sorte » que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie « respecte les conditions imposées » par un agent. Le Comité a demandé que lui soit expliqué comment il était prévu, en pratique, qu'une personne « fasse en sorte » à l'avance que d'autres personnes se conforment à leurs conditions d'entrée. Dans ses lettres du 12 décembre 2006 et du 21 mars 2007, le Ministère a énuméré divers facteurs énoncés dans les lignes directrices opérationnelles visant à aider les agents à trouver les facteurs liés à une plus grande probabilité de respect des conditions. Les réponses du Ministère ont indiqué clairement que l'élément crucial de la décision à prendre consiste à déterminer si un éventuel garant a la capacité de faire en sorte que les personnes concernées respectent les conditions.

Dans sa lettre du 10 avril 2014, Madame Caroline Weber donne aussi à cet égard une explication semblable à celle fournie par le Ministère. Elle explique qu'il incombe au garant de convaincre un agent de l'Agence ou un membre de la Section de l'immigration de sa capacité à faire respecter les conditions imposées par la personne ou le groupe de personnes visé. L'agent prend chaque décision au cas par cas, ce qui suppose nécessairement qu'il a une certaine latitude et qu'il doit faire preuve de discernement. Cela dit, Madame Weber indique toutefois que, s'il a le moindre doute au sujet de la capacité possible du garant de faire en sorte que les conditions soient respectées, l'agent devrait refuser d'accepter cette personne comme garant. De plus, un agent a le pouvoir de fixer le montant de la garantie en fonction de la situation financière du garant afin d'encourager le respect des conditions.

Madame Weber mentionne aussi qu'il faut probablement tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la relation entre le garant et la personne ou le groupe de personnes concerné, la situation financière du garant, les antécédents à titre de garant, tout lien potentiel du garant avec la criminalité et la capacité du garant à superviser la personne concernée dans la société. Elle insiste sur le fait que les facteurs pertinents peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre, bien qu'il soit difficile de concevoir que les facteurs mentionnés ne soient pas pertinents dans presque tous les cas.

Il ressort clairement que l'agent dispose d'une grande latitude grâce au *Règlement* pour approuver ou rejeter un éventuel garant et pour fixer le montant de la garantie. Même si Madame Weber affirme que les circonstances entourant les décisions varient grandement, il semble que les facteurs généralement fournis à titre d'exemple devraient logiquement s'appliquer à tous les cas. Sans raison impérieuse du contraire,



- 4 -

ces facteurs devraient être énoncés expressément dans le *Règlement* lui-même, afin que des personnes semblables dans des circonstances semblables ne soient pas arbitrairement traitées de façon différente.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 18 juin 2015

Monsieur Fraser Valentine
Directeur général par intérim
Politiques stratégiques et planification
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
365, avenue Laurier, 18^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-227, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié par le DORS/2005-61

Le Comité s'est de nouveau penché sur les instruments mentionnés en rubrique à sa réunion du 11 juin 2015. À la suite de quoi, j'ai reçu instruction de m'enquérir de l'état d'avancement des modifications à apporter au *Règlement* dont le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avait convenu.

Le Comité a pris acte des modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui répondent à un certain nombre de ses préoccupations, notamment celles mentionnées dans la lettre de Madame Maia Welbourne en date du 30 juillet 2014, ainsi qu'une autre concernant les alinéas 299(2)k) et 300(2)i) au moyen du DORS/2015-25.

Dans sa lettre, Madame Welbourne fait savoir que le Ministère n'acceptait plus d'apporter des modifications sur un nombre de questions. Le Comité était satisfait des réponses du Ministère concernant la définition d'« Indien » retrouvée dans l'article 2, les paragraphes 108(5), 172(4) et 317(1) ainsi que l'article 342. Le Comité a aussi jugé la réponse de Madame Welbourne satisfaisante à l'égard de la version française des alinéas 96a), 99a), 101a) et 134(1)c).

Il est constaté que le Comité attend toujours une réponse détaillée du Ministère au sujet du paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à titre de disposition habilitante dans la recommandation précédant le texte du *Règlement*. Comme M. Rob Billingsley l'a indiqué dans sa lettre du 25 janvier 2006, la disposition confère au Conseil privé le pouvoir de prendre règlement plutôt qu'au gouverneur en



- 2 -

conseil, et il semble donc malvenu de se fonder sur cette disposition. Le Ministère a indiqué dans sa lettre du 12 décembre 2006 qu'il enverrait une réponse, qui se fait toujours attendre.

Un réexamen de ces questions par vos soins serait apprécié. Pour des raisons pratiques, les points portent le numéro qu'ils avaient dans la lettre de M. Rob Billingsley du 25 janvier 2006.

15. Sous-alinéa 18(2)a)(vii) (tel que modifié par le DORS/2004-167)

Le paragraphe 18(2) décrit une catégorie de personnes faisant partie des personnes « réadaptées » qui sont admissibles même si elles ont été déclarées coupables d'une infraction à l'extérieur du Canada. Le début de l'alinéa 18(2)a) précise qu'il s'agit de personnes déclarées coupables d'au plus une infraction qui, commise au Canada, serait punissable par mise en accusation. Cependant, le sous-alinéa 18(2)a)(vii) exige également que la personne n'ait pas « commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la *Loi* ». L'alinéa 36(2)c) de la *Loi* décrit une infraction commise à l'extérieur du Canada qui constitue une infraction là où elle a été commise et qui, commise au Canada, serait punissable par mise en accusation. Autrement dit, l'alinéa 18(2)a) semble exiger qu'une personne ait été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada et aussi qu'elle n'ait pas commis une infraction à l'extérieur du Canada. Il faudrait, semble-t-il, qu'une personne montre qu'elle a été déclarée coupable à tort.

Or, selon la lettre de Madame Welbourn du 30 juillet 2014, ce que l'on souhaite, c'est qu'une personne déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada montre qu'elle n'a commis aucune autre infraction qui serait punissable par mise en accusation au Canada, mais pour laquelle elle n'a pas été déclarée coupable. Cette disposition vise à permettre à un agent d'immigration d'exclure une personne de la catégorie des personnes « réadaptées » s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis d'autres actes criminels, même si elle n'a pas été déclarée coupable de ces autres actes.

Même si Madame Welbourn laisse entendre dans sa lettre qu'aucune modification n'est nécessaire dans ce cas, la grande divergence entre l'interprétation du Comité et l'intention affirmée du Ministère constitue une forte indication que le libellé de l'alinéa 18(2)a) semble déficient et trompeur. Une modification au sous-alinéa 18(2)a)(vii) aurait mis fin à la divergence, peut-être par l'ajout des mots « autre que l'infraction décrite à l'alinéa a) ».

Cette préoccupation vaut également pour le sous-alinéa 18(2)b)(vii), qu'il faudrait modifier de la même façon.



- 3 -

16. Article 24 (tel que modifié par le DORS/2005-61)

Si un étranger est interdit de territoire pour des motifs sanitaires, le paragraphe 38(2) de la *Loi* prévoit une dérogation à l'interdiction de territoire pour ces motifs. Cette dérogation s'applique si l'étranger, conformément à l'alinéa 38(2)a), « fait partie de la catégorie "regroupement familial" en tant qu'époux, conjoint de fait ou enfant d'un répondant dont il a été statué qu'il a la qualité réglementaire » ou, conformément à l'alinéa d), « est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou un autre membre de la famille - visé par règlement » qui bénéficie lui-même de la dérogation en vertu du paragraphe 38(2).

Aux termes de l'article 24 du *Règlement*, l'étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial est soustrait à l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires s'il est :

- a) soit, à l'égard du répondant, son partenaire conjugal, son enfant à charge ou une personne visée à l'alinéa 117(1)g);
- b) soit, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant, son enfant à charge.

Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourn n'apporte pas de précisions sur la préoccupation exprimée par le Comité. En effet, ce dernier a indiqué que la disposition répète, en partie, des dérogations prévues par le paragraphe 38(2) de la *Loi*. Madame Welbourn fait valoir que l'article 24 du *Règlement* vise à étendre les dérogations prévues au paragraphe 38(2) de la *Loi* au « partenaire conjugal » du répondant et à l'« enfant à charge » de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal du répondant.

À la lumière de ces renseignements, l'alinéa 24a) est jugé acceptable par le Comité dans la mesure où il s'applique à un « partenaire conjugal » ou à « une personne visée à l'alinéa 117(1)g) », qui est un enfant de moins de dix-huit ans que le répondant veut adopter au Canada. Il s'agit de deux nouvelles catégories de personnes soustraites à l'interdiction de territoire créées par le *Règlement*.

Toutefois, l'alinéa 24a) du *Règlement* vise aussi à soustraire à l'interdiction de territoire l'« enfant à charge » d'un répondant, même si l'enfant d'un répondant y est déjà soustrait en vertu de l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*. Au sens du *Règlement*, l'« enfant à charge » fait partie d'un sous-groupe de personnes considérées comme un « enfant » d'un répondant aux termes de la *Loi*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de soustraire à l'interdiction de territoire un « enfant à charge » lorsque chaque personne qui est un « enfant », au sens de la *Loi*, est déjà exemptée.



- 4 -

Dans sa lettre, Madame Welbourne crée pourtant une certaine confusion en indiquant que le renvoi à un enfant, à l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*, trouve son sens dans le *Règlement* à partir de l'expression « enfant à charge » (passage souligné dans l'original). Cela donne à penser que le Ministère veut resserrer la dérogation prévue à l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*. Ainsi, l'article 43 de la *Loi* autorise cette façon de faire, car il permet la prise de règlements qui « définissent, pour l'application de la présente loi, les termes qui y sont employés et portent notamment sur les cas où une catégorie de résidents permanents ou d'étrangers est soustraite à tout ou partie de son application ». Cependant, si c'est là l'objectif du Ministère, le *Règlement* ne l'atteint pas, car les termes « enfant à charge » et « enfant » ne sont pas interchangeables. Par conséquent, une modification s'impose pour indiquer clairement et expressément que la dérogation prévue relativement à un « enfant », à l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*, s'applique à un « enfant à charge », ou s'y limite.

Enfin, la réponse de Madame Welbourne au sujet de l'alinéa 24b) est jugée satisfaisante. En effet, la disposition crée une autre catégorie de personnes soustraites à l'interdiction de territoire – l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait ou partenaire conjugal du répondant. Comme cette nouvelle catégorie de personnes soustraites à l'interdiction de territoire ne figure pas dans la *Loi*, l'utilisation des mots « enfant à charge » ne recoupe pas la dérogation prévue pour un « enfant » dans la *Loi*.

61. Alinéas 117(9)a) et 125(1)a) (modifiés par le DORS/2004-167)

Dans le cas d'un étranger qui appartiendrait à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'il a avec le répondant parce qu'il est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, ces deux dispositions excluent de cette catégorie les personnes âgées de moins de 16 ans. Le Comité a déjà jugé ces dispositions redondantes dans le cas d'un époux ou d'un conjoint de fait étant donné que l'alinéa 5a) du *Règlement* dispose déjà qu'un étranger de moins de 16 ans ne peut pas être considéré comme le conjoint ou le conjoint de fait d'une autre personne.

Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne insiste que l'alinéa 117(9)a) exclut un partenaire conjugal de moins de 16 ans de la catégorie du regroupement familial. Le Comité n'a toutefois jamais suggéré que le terme « partenaire conjugal » pose un problème. Seules les mentions d'époux et de conjoint de fait sont redondantes et devraient être supprimées.

En outre, l'alinéa 125(1)a) ne vise que les époux et les conjoints de fait de moins de 16 ans et devrait donc être supprimé. Madame Welbourne affirme que les articles 117 et 125 sont similaires et que d'avoir un renvoi à l'article 125 sans avoir le même renvoi à l'article 117 pourrait semer de la confusion. La suppression de l'alinéa 125(1)a), cependant, résoudrait le problème.



- 5 -

67. Sous-alinéa 133(1)e)(i) (modifié par le DORS/2004-167)

Selon la version anglaise de cette disposition, un répondant doit démontrer qu'il n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel*, d'une « offense of a sexual nature » [infraction d'ordre sexuel]; toutefois, cette expression n'est pas définie dans la version anglaise. Le terme équivalent dans la version française, « infraction d'ordre sexuel » est utilisé comme sous-titre aux articles 150.1 à 162 de la version française du *Code criminel*, et le Ministère a été prié d'indiquer si c'est à ces infractions qu'on fait référence.

On nous renvoie à la lettre du 28 août 2012 sur le DORS/2011-262 :

Vous avez également demandé si l'utilisation de l'expression « infractions d'ordre sexuel » au sous-alinéa 133(1)e)(i) ne concerne que les infractions prévues aux articles 150 et suivants du *Code criminel*, ou si au contraire l'intention était d'inclure les infractions énoncées par d'autres sections du *Code criminel*. Sur ce point, nous vous renvoyons au guide opérationnel IP 1 *Traitement des demandes de parrainage - catégorie du regroupement familial*, qui indique que les infractions d'ordre sexuel applicables figurent à l'appendice E (Liste des infractions aux termes du *Code criminel* qui sont assimilables à des infractions d'ordre sexuel et des infractions liées à la violence contre un membre de la famille) de ce même document, à savoir :

- 151 – Contacts sexuels
- 152 – Incitation à des contacts sexuels
- 153 – Exploitation sexuelle
- 153.1 – Exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles
- 155 – Inceste
- 160(3) – Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
- 163.1 – Pornographie juvénile
- 170 – Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
- 171 – Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- 172 – Corruption d'enfants
- 173 – Actions indécentes
- 212 – Proxénétisme
- 271 – Agression sexuelle
- 272 – Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- 273 – Agression sexuelle grave
- 273.3 – Passage d'enfants à l'étranger aux fins d'actes sexuels



- 6 -

L'appendice E mentionne également que la liste ci-dessus fournit des exemples d'infractions qui pourraient interdire de parrainage un répondant potentiel, mais précise que cette liste n'est pas exhaustive. Il est également précisé que les agents d'immigration doivent s'assurer d'adapter l'infraction ou la situation de fait aux conditions et à l'esprit de l'alinéa R133(1)e).

La ligne directrice encourage également les agents à communiquer avec la Direction générale de la sélection afin d'obtenir des conseils dans le cas où ils seraient incertains à propos d'une condamnation pour une infraction absente de la liste ci-dessus, ou pour savoir si les faits correspondent à une des infractions citées dans la liste.

En outre, le risque d'une interprétation trop large de l'expression « infractions d'ordre sexuel » peut être atténué grâce à l'utilisation des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permettant la considération des motifs d'ordre humanitaire, dans la mesure où cela serait justifié par des circonstances exceptionnelles. En effet, les agents délégués peuvent soustraire un demandeur à une condition de la LIPR ou des règlements, et ce, conformément aux articles 25 et 25.1 de la LIPR.

Cette réponse révèle que l'expression « infractions d'ordre sexuel » désigne une catégorie ouverte et qu'il incombe à l'agent d'immigration de déterminer si une infraction particulière relève de cette catégorie. Le guide opérationnel IP 1 *Traitement des demandes de parrainage - catégorie du regroupement familial* énumère une liste d'infractions qui « pourraient » être visées, notamment, mais sans y limiter, les articles 150.1 à 162 du *Code criminel*. Le guide IP 1 précise que la liste doit servir d'exemple et qu'elle n'est pas exhaustive. Il semble donc que le Ministère souhaite laisser à chaque agent le soin de déterminer si une infraction est « d'ordre sexuel », mais il n'est pas clair pourquoi il le fait. On ne justifie d'aucune façon pourquoi une liste des infractions d'ordre sexuel ne peut être énoncée dans le *Règlement* même. Pour quelle raison, par exemple, un agent peut-il décider qu'une infraction énumérée ne constitue pas une infraction d'ordre sexuel? Une liste claire des infractions d'ordre sexuel permettrait d'accroître la certitude et de garantir que des personnes similaires dans des circonstances semblables ne sont pas traitées différemment pour des raisons arbitraires.

D'ailleurs, l'affirmation du Ministère voulant que le sous-alinéa 133(1)e)(i) soit lu à la lumière de la possibilité qu'une exemption à un critère d'inadmissibilité soit offerte pour des motifs d'ordre humanitaire et de compassion, conformément aux articles 25 et 25.1 de la *Loi*, n'est pas réellement pertinente. L'existence d'une disposition discrétionnaire générale qui exempt une personne d'une exigence



- 7 -

du *Règlement* ne peut pas servir d'argument pour dire qu'une disposition est suffisamment claire.

Il ressort de ce qui précède que le sous-alinéa 133(1)e)(i) devrait mieux préciser les infractions « d'ordre sexuel » aux fins d'application de la disposition.

69. Alinéa 134(1)c)

La version française de cette disposition énonce que le « revenu » du répondant pour l'application de la disposition correspond à l'ensemble de ces « revenus canadiens » moins certaines exclusions. La version anglaise, cependant, dispose que le « Canadian income » [revenu canadien] du répondant correspond à « the income earned by the sponsor » [le revenu gagné par le répondant], moins certaines exclusions. On pourrait croire que cette dernière expression signifie que, dans la version anglaise, il faut inclure les revenus gagnés à l'étranger, étant donné qu'il ne semble pas y avoir de limites aux revenus inclus. Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne estime, sans donner de raisons, qu'il n'est pas raisonnable d'interpréter la version anglaise comme signifiant que les revenus étrangers sont inclus. Selon toute probabilité, le Ministère estime que l'expression « Canadian income » [revenu canadien] altère les mots « the income earned by the sponsor » [son revenu gagné] qui suivent.

Un problème prédominant tient toutefois à ce que chaque version de la disposition semble définir une expression différente. L'alinéa 134(1)c) établit la règle pour calculer le revenu du répondant aux fins de l'application des dispositions connexes. La version française définit le revenu du répondant comme étant le revenu canadien moins certaines exclusions. Pour sa part, la version anglaise crée un nouveau terme, « Canadian income » et le définit comme étant le revenu du répondant moins certaines exclusions. « Canadian income » n'est pas un terme mentionné dans les dispositions connexes, ce qui rend cette disposition vide de sens. La version anglaise de l'alinéa 134(1)c) devrait donc être modifiée pour correspondre à la version française.

73. Paragraphe 136(2)

Cette disposition se lit comme suit :

136. (2) Si le répondant ou le cosignataire interjette appel au titre du paragraphe 63(4), la demande de parrainage ne peut être traitée tant que le délai d'appel n'a pas expiré ou que l'appel n'a pas été tranché en dernier ressort.



- 8 -

Dans sa lettre du 21 mars 2007, le Ministère a reconnu que cette disposition était mal écrite et a suggéré que le début du libellé signifie que la disposition ne s'applique qu'après qu'un appel a été déposé (« [S]i le répondant ou le cosignataire interjette appel »). L'intention de la disposition est plutôt de suspendre le traitement de la demande de parrainage pendant deux périodes distinctes : premièrement, pendant la période au cours de laquelle le répondant ou le cosignataire peut déposer un appel; deuxièmement, si un appel a été interjeté, jusqu'à ce que l'appel ait été tranché en dernier ressort.

Ce n'était pas le problème initialement signalé par le Comité. Il a plutôt été suggéré que le libellé de la disposition semblait signifier, en raison de l'emploi du mot « ou », que la demande de parrainage n'est pas traitée pendant la plus courte des deux périodes, ce qui est dans la plupart des cas la période pendant laquelle un appel peut être interjeté. Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne avance que la disposition énonce qu'elle s'applique à « la période qui est la plus longue ». Pourtant, rien ne l'indique dans la disposition. Si c'était le cas, la formule habituelle « selon la plus longue des deux périodes » apparaîtrait à la fin de la disposition. En tout état de cause, le problème relevé dans la lettre du Ministère du 21 mars 2007 demeure toujours aussi pertinent.

Par conséquent, la disposition devrait être modifiée pour préciser qu'elle s'applique aux deux périodes. Par exemple, le libellé du paragraphe 136(2) pourrait être le suivant :

136. (2) Une fois qu'il a été statué en dernier ressort sur l'une ou l'autre des procédures visées au paragraphe (1), la demande de parrainage n'est traitée que lorsque les deux critères ci-dessous ont été satisfaits :

- a) le délai pour interjeter appel au titre du paragraphe 63(4) de la *Loi* a expiré;
- b) si le répondant ou le cosignataire a interjeté appel, l'appel a été tranché en dernier ressort.

74. Article 138, définition de « répondant »

Le terme « répondant » est défini à cette disposition comme suit : « [A]u sens de la définition de « garant » dans les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives. » Il s'agit d'un règlement de la province de Québec. Le Comité est d'avis que cette définition devrait nommer le règlement précis qui définit « garant ». Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne souligne qu'un seul règlement définit actuellement ce terme



- 9 -

et que le renvoi n'est pas du tout ambigu et est « suffisamment précis ». Elle affirme également que mentionner le règlement précis par son titre « pourrait semer de la confusion », étant donné que Québec modifie de temps à autre le titre de ses règlements. Toutefois, il s'agit d'un argument pour des raisons de commodité. Pourquoi un citoyen devrait-il feuilleter chaque règlement pris en application de la *Loi sur l'immigration au Québec* pour trouver la bonne définition? S'il est trop difficile pour le Ministère de vérifier régulièrement l'exactitude de son renvoi, peut-être devrait-il simplement définir « répondant » dans l'article 138 du *Règlement*.

92. Article 180

Cette disposition énonce qu'un étranger n'est pas autorisé à entrer au Canada et à y séjourner « comme résident temporaire » à moins qu'un agent d'immigration détermine que l'étranger et les membres de sa famille satisfaisaient, à la délivrance du visa de résident temporaire, aux exigences préalables à celle-ci et continuaient à y satisfaire à leur entrée au pays. Le paragraphe 7(2) du *Règlement*, cependant, établit plusieurs catégories d'étrangers qui peuvent entrer au Canada « comme résident temporaire » même sans obtenir au préalable un visa de résident temporaire. L'article 190 énumère aussi plusieurs catégories d'étrangers qui sont dispensés d'obtenir un visa de résident temporaire pour entrer au Canada et y séjourner.

Le Comité a déjà fait état que le paragraphe 7(2) et l'article 190 semblent contredire l'article 180 ou sont des exceptions à celui-ci. Il a proposé de modifier l'article 180 pour que cela soit bien clair. Dans sa lettre du 12 décembre 2006, le Ministère accepte de le faire. Or dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne estime maintenant qu'il n'y a aucune raison de modifier le *Règlement*, affirmant qu'il est clair que l'article 180 ne s'applique pas aux étrangers dispensés d'obtenir un visa de résident temporaire.

Une lecture attentive du *Règlement* confirme que l'article 180 ne s'applique qu'aux étrangers à qui un visa de résident temporaire a déjà été délivré. Comme le paragraphe 7(2) et l'article 190 traitent des étrangers dispensés d'obtenir un visa de résident temporaire (même s'ils ont pu entrer et demeurent temporairement au Canada), il n'y a aucune contradiction. Il pourrait néanmoins être préférable de le préciser, peut-être en modifiant l'article 180 pour qu'il vise « un étranger qui détient un visa de résident temporaire valide ».

95. Sous-alinéa 190(3)c)(ii), version française

On a auparavant promis une modification pour corriger une incohérence entre l'utilisation du mot « ressortissant » dans la version française de cette disposition et les termes « national » ou « nationaux » dans la version française des alinéas 190(1)c)



- 10 -

et 198(2)a) et c). Le terme « national » est utilisé dans la version anglaise des quatre dispositions.

Dans sa lettre du 30 juillet 2014, Madame Welbourne a dit ne plus souhaiter apporter ces modifications, affirmant qu'il s'agit d'une distinction voulue entre les citoyens américains - qui sont aussi des « nationaux » en raison de leur citoyenneté - et les nationaux américains qui ne sont pas des citoyens américains. Ce dernier groupe comprend des résidents d'un petit nombre de territoires américains d'outre-mer qui n'ont pas la citoyenneté américaine. Ce fait n'explique pas pourquoi les termes « national » et « nationaux » sont employés uniquement aux alinéas 190(1)c) et 198(2)a) et c). Partout ailleurs dans le *Règlement*, le terme « national » dans la version anglaise correspond à « ressortissant » dans la version française. Il n'y a aucune raison d'employer des termes différents dans deux dispositions pour faire la différence entre les nationaux américains qui ne sont pas des citoyens et les nationaux américains qui sont des citoyens. On distingue déjà la signification de « national » (qu'il soit traduit en français par « ressortissant » ou « national ») et de « citizen » (« citoyen »). Autrement dit, « national » ne signifie pas « citoyen ». Je vous cite en exemple le paragraphe 50(1) :

50. (1) In addition to the permanent resident visa required of a foreign national who is a member of a class referred to in subsection 70(2), a foreign national seeking to become a permanent resident must hold

(a) a passport, other than a diplomatic, official or similar passport, that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national; [or]

(g) a passport issued by the United Kingdom to a British National (Overseas), as a person born, naturalized or registered in Hong Kong[.]

50. (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui entend devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

a) un passeport - autre qu'un passeport diplomatique, officiel ou de même nature - qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant; [ou]

g) un passeport délivré par le Royaume-Uni à un ressortissant britannique (outre-mer) (British National (Overseas)) à titre de personne née, naturalisée ou enregistrée à Hong Kong [.]

[Notre soulignement]



- 11 -

Comme on peut le constater dans l'alinéa 50(1)g), qui traite des nationaux britanniques de Hong Kong, aucune connotation spéciale n'est requise pour signaler le fait que certains ressortissants d'outre-mer ne sont pas des citoyens.

En fait, l'affirmation de Madame Welbourne que « ressortissant » est utilisé comme l'équivalent de « citizen » au sous-alinéa 190(3)c)(ii) et partout dans le *Règlement* est tout à fait fausse. Le sous-alinéa 190(3)c)(ii) se lit comme suit :

(ii) holds a passport or travel document that was issued by the country of which the foreign national is a citizen or national and that country is listed in the memorandum of understanding[.]

(ii) l'étranger détient un passeport ou un titre de voyage délivré par un pays mentionné dans le protocole d'entente et dont il est citoyen ou ressortissant,

[Notre soulignement]

Dans l'attente de vous lire à ce propos, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

Agence des services
frontaliers du CanadaCanada Border
Services Agency

18 JUIN 2015

Monsieur Shawn Abel
Avocat
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REQU

JUN 19 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Cher Monsieur Abel,

**Objet : DORS/2002-227 Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
tel que modifié par DORS/2005-61**

La présente faite suite à ma lettre précédente datée du 10 avril 2014, concernant le dossier mentionné ci-dessus. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est toujours fermement décidée à donner suite aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (REGS) concernant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et elle travaille activement à régler toutes les questions soulevées le plus rapidement possible. Cependant, en raison d'un programme de réglementation chargé à l'année fiscale 2014-2015, l'ASFC ne pourra pas achever les modifications réglementaires dans les délais fixés dans ma lettre précédente.

Pour pouvoir régler plus efficacement les questions soulevées par le REGS, l'ASFC a récemment revu l'approche qu'elle adopte pour élaborer les modifications réglementaires. Par conséquent, les préoccupations soulevées au départ par le REGS dans sa lettre datée du 25 janvier 2006 seront abordées dans des dossiers réglementaires distincts organisés en fonction de leur degré de complexité.

La première série de modifications réglementaires qui aborderont les questions soulevées par le REGS fera partie de la proposition réglementaire sur l'information préalable des voyageurs interactive (qui en est maintenant aux étapes d'élaboration) et qui porteront sur les obligations du transporteur et la résolution de la question (c.-à-d. points 6, 7, 9, 123, 124, 127, et 128).

Le deuxième dossier réglementaire, qui réglera les questions les plus simples (celles qui visent principalement les écarts entre les versions anglaise et française du RIPR), portera sur les points 12, 14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 et 115. L'ASFC s'efforcera de présenter ce dossier au Conseil du Trésor dans les meilleurs délais.

.../2

Canada



-2-

Les points subsistants requièrent une élaboration réglementaire plus spécialisée, une analyse ou un examen stratégique élargi; ils seront ainsi présentés séparément dans les plus brefs délais possibles.

Il est à noter que la question soulevée par le Comité à l'égard du paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* dans le préambule du RIPR doit être examinée par le ministère responsable, nommément, le ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté du Canada.

En ce qui concerne les deux autres questions soulevées par le REGS qui peuvent exiger des modifications législatives, l'ASFC continue son examen des méthodes de rechange dont les options non législatives.

Je tiendrai le Comité au courant de nos progrès. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Caroline Weber
Vice-présidente
Direction générale des services intégrés



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 juin 2015

Monsieur Luc Portelance
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, rue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-227, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, modifié par le DORS/2005-61

J'ai bien reçu la lettre de Madame Caroline Weber du 18 juin 2015 au sujet du *Règlement* mentionné en rubrique. Cette lettre m'est parvenue peu après que je vous ai envoyé ma propre lettre le 18 juin 2015. Je prends note qu'elle fournit d'autres renseignements sur l'avancement sur les modifications au *Règlement* promises et réclamées par le Comité.

Pour ce qui est des modifications proposées aux paragraphes 140(3) et 148(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, Madame Weber indique dans sa lettre que d'autres solutions sont à l'étude, notamment des « mesures non législatives ». Comme les modifications proposées régleraient une formulation défailante dans la *Loi* et préciseraient le pouvoir discutable conféré par certaines dispositions du *Règlement*, je vous saurais gré de nous indiquer en quoi consistent ces possibles mesures non législatives. Il n'existe aucun autre moyen de corriger le problème, ne serait-ce que pour l'erreur de formulation dans le paragraphe 148(1).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 26 octobre 2015

Monsieur Fraser Valentine
Directeur général par intérim
Politiques stratégiques et planification
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
365, avenue Laurier, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-227, Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés, modifié par le DORS/2005-61

Je vous renvoie à ma lettre du 18 juin 2015 au sujet du *Règlement* mentionné en
rubrique, pour laquelle j'aimerais obtenir une réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 1^{er} mars 2016

Monsieur Fraser Valentine
Directeur général par intérim
Politiques stratégiques et planification
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
365, avenue Laurier, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2002-227, Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés, modifié par le DORS/2005-61

Je vous renvoie de nouveau à ma lettre du 18 juin 2015 au sujet du *Règlement* mentionné en rubrique, pour laquelle j'aimerais obtenir une réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



M. Shawn Abel
Avocat
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

**Objet : DORS/2002-227, *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
modifié à DORS/2005-61**

Monsieur,

La présente lettre fait suite aux lettres de suivi des 18 juin 2015, 22 juin 2015 et 26 octobre 2015 envoyées à M. Luc Portelance, ancien président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans lesquelles vous demandiez une mise à jour au sujet de deux préoccupations relatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et de deux questions de réglementation concernant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Prière de noter que, même si les élections ont retardé la réponse de l'ASFC sur ces questions et préoccupations, l'Agence demeure résolue à trouver une solution dès que possible.

En ce qui concerne la préoccupation législative notée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation relativement à l'article 148 de la Loi, nous espérons pouvoir faire part de progrès sur ce point dans un proche avenir. Davantage de travail est requis afin d'établir un instrument législatif approprié pour les modifications proposées qui sont requises afin de régler les préoccupations liées au paragraphe 140(3) de la Loi.

En outre, j'aimerais profiter de l'occasion pour informer le Comité des progrès réalisés par l'Agence pour ce qui est des deux trains de mesures réglementaires mentionnés dans ma lettre du 18 juin 2015. Le premier, qui résoudra les difficultés liées aux obligations des transporteurs (les points 6, 7, 9, 123, 124, 126, 127 et 128) a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 27 juin 2015. Ces modifications devraient être examinées pour publication dans la Partie II à la fin de l'hiver 2016. Un deuxième train de modifications réglementaires permettra de résoudre les difficultés qui ont généralement trait à des incohérences entre les versions anglaise et française du Règlement (les points 12, 14, 20, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114 et 115). Ces modifications, sous réserve des processus d'approbation nécessaires du gouvernement, devraient être publiées dans la Partie II en 2016.

Pour ce qui est des questions soulevées aux points 21 et 23 de la lettre du 25 janvier 2006 de M. Rob Billingsley, et expliquées plus en détail dans votre lettre du 18 juin 2015, l'ASFC étudiera soigneusement les avis les plus récents du Comité sur ces questions, et elle décidera s'il serait approprié de modifier ces dispositions ou si davantage d'explications doivent être fournies. S'il est établi que des modifications sont requises, celles-ci pourraient faire partie d'un troisième

Canada

.../2

-2-



train de mesures réglementaires prévu au prochain exercice. L'ASFC a publié un avis sur les modifications prévues (ci-joint) sur son site externe, et elle consultera les intervenants de l'externe avant de mettre un point final à tout changement. L'ASFC travaille toujours activement à l'élaboration de solutions pour toutes les questions non réglées, et elle tiendra le Comité au courant des progrès à cet égard. L'Agence s'efforcera de fournir une réponse détaillée au Comité sur ces questions à l'été 2016.

Je suis convaincue que le Comité trouvera cela acceptable. Je vous remercie de votre intérêt pour ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Caroline Weber
Vice-présidente
Direction générale des services intégrés

Pièce jointe : 1



TRANSLATION/TRADUCTION

Received on May 27, 2016

Maître Shawn Abel
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
A/S Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet: V/Réf.: DORS/2002-227, Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection des réfugiés,
modifié par le DORS/2005-61

Je vous remercie pour vos lettres du 18 juin et du 26 août 2015 et du 1^{er} mars 2016 concernant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Pour faire suite à votre demande, voici la réponse d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) au sujet des points que vous avez soulevés dans vos lettres.

Par souci de commodité, les points sont numérotés dans l'ordre dans lequel vous les avez présentés dans votre lettre du 18 juin 2015, ainsi que dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la lettre initiale du 25 janvier 2006 du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Autorité habilitante

Après avoir examiné la question du renvoi au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en tant que disposition habilitante dans la recommandation qui précède le texte du Règlement, le Ministère est d'accord pour dire que ce renvoi est une erreur, étant donné que cette disposition confère au Conseil privé le pouvoir de prendre des règlements, alors que le présent règlement a été pris par le gouverneur en conseil.

15. Sous-alinéa 18(2)a)(vii) (modifié par le DORS/2004-167)

Après avoir examiné de nouveau le libellé du sous-alinéa 18(2)a)(vii), le Ministère accepte de modifier dans les meilleurs délais cette disposition pour en préciser le sens. Toutefois, sur le conseil du ministère de la Justice, le Ministère estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une modification semblable au

- 2 -



sous-alinéa 18(2)b)(vii) parce qu'en renvoyant à l'alinéa 36(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le sous-alinéa 18(2)b)(vii) vise les actes constituant une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation, contrairement à l'alinéa 18(2)b), qui s'applique aux actes qui constituent des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire.

16. Article 24 (modifié par le DORS/2005/61)

Le Ministère reconnaît que l'emploi du terme « enfant à charge » à l'alinéa 24a) du Règlement n'est pas suffisant pour restreindre la portée du mot « enfant » dans le contexte de l'alinéa 38(2)a) de la *Loi*. Le Ministère proposera des modifications dans les meilleurs délais.

61. Alinéas 117(9)a) et 125(1)a)

Le Ministère reconnaît que les alinéas 117(9)a), 125(1)a) et 5a) sont redondants en ce qui concerne l'emploi des termes « époux » et « conjoint de fait ». Le Ministère examinera les articles 117 et 125 dans un avenir rapproché et abordera cette question lors de l'examen des modifications à la suite de cet examen.

67. Sous-alinéa 133(1)e)(i)

Le Ministère reconnaît qu'il peut exister des divergences entre la version française et la version anglaise du sous-alinéa 133(1)e)(i), compte tenu du fait que la version française reprend le terme utilisé comme intertitre aux articles 150.1 à 162 de la version française du *Code criminel*, ce qui n'est pas le cas de la version anglaise. Les condamnations pour des infractions d'ordre sexuel visées au sous-alinéa 133(1)e)(i) ne sont pas censées se limiter aux infractions énumérées aux articles 150.1 à 162 du *Code criminel*. Le Ministère examinera des façons de s'assurer que toutes les condamnations pertinentes soient prises en compte dans le contexte du parrainage familial.

69. Alinéa 134(1)c)

Le Ministère reconnaît qu'il y a peut-être une divergence entre la version française et la version anglaise de l'alinéa 134(1)c), plus particulièrement en ce qui concerne l'emploi de l'expression « Canadian income ». Des modifications seront apportées dans les meilleurs délais pour harmoniser la version anglaise et la version française.

73. Paragraphe 136(2)

Le Ministère reconnaît que le libellé du paragraphe 136(2) est ambigu. On tentera de clarifier cette disposition dans les meilleurs délais.



74. Article 138, définition de « répondant »

Le Ministère est d'accord avec l'idée de mentionner le règlement québécois applicable pour fournir plus de précisions. Le Ministère a toutefois récemment appris que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec était présentement en train d'examiner la possibilité de modifier la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*. Le Ministère a donc l'intention d'attendre ces modifications avant d'examiner les diverses façons de tenir compte de cette recommandation.

92. Article 180

Comme vous le signalez dans votre lettre du 18 juin 2015, l'article 180 ne s'applique qu'aux étrangers à qui un visa de résident temporaire a été délivré. Le fait de mentionner également dans cet article l'étranger titulaire d'un « visa de résident temporaire valide » contredit la terminologie qui est employée partout ailleurs dans la Loi et le Règlement pour désigner ceux à qui un visa de résident temporaire a été délivré et risque de créer plus de confusion. Par exemple, bien que ni la Loi ni le Règlement ne définissent le « visa de résident temporaire », il est clair que ce terme est employé pour désigner un document qui peut être utilisé pour entrer au Canada et, par conséquent, dès qu'il cesse d'être valide, un visa de résident temporaire ne répond plus aux exigences de la Loi et du Règlement et cesse d'être considéré comme un visa de résident temporaire.

De plus, on trouve partout dans la Loi et le Règlement plusieurs dispositions (par exemple, l'alinéa 20(1)b) de la Loi et le paragraphe 7.1(2) du Règlement) où il est question d'étrangers titulaires d'un visa de résident temporaire, et modifier toutes ces dispositions pour préciser que le visa de résident temporaire doit être valide pourrait créer de la confusion.

Le libellé actuel est censé préciser que l'étranger doit non seulement satisfaire à l'exigence concernant la délivrance d'un visa de résident temporaire au moment de sa délivrance, mais qu'il doit continuer à respecter cette condition au moment du contrôle à la frontière pour que l'étranger puisse être admis au Canada et y demeurer en tant que résident temporaire.

95. Sous-alinéa 190(3)c)(ii), version française

Après avoir analysé plus en profondeur la terminologie employée dans l'ensemble du Règlement, le Ministère accepte de s'engager à faire les modifications nécessaires au Règlement pour corriger l'incohérence constatée en ce qui concerne l'emploi des termes « ressortissant » et « national » ou « nationaux » dans la version française du Règlement, qui correspondent tous au terme « national » dans la version anglaise.

Pour plus de clarté, le Ministère tentera de remplacer les termes « national » et « nationaux » par les termes « ressortissant » et « ressortissants » dans les dispositions

- 4 -



suivantes : 7.1(3)b), 190(1)c), 198(2)a)(ii), 198(2)c), 214a), 241(1)c), ainsi que dans l'intertitre du paragraphe 190(1).

Rappelons que l'alinéa 241(1)c) est du ressort du ministre de la Sécurité publique et que l'Agence des services frontaliers du Canada a été consultée et qu'elle est d'accord avec les modifications proposées.

Espérant avoir répondu à vos questions, je vous remercie de votre intérêt pour ce dossier et vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Fraser Valentine
Directeur général
Direction générale des politiques stratégiques
et de la planification

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 2 juin 2016

Monsieur Fraser Valentine
Directeur général
Politiques stratégiques et planification
Ministère de l'Immigration, des Réfugiés
et de la Citoyenneté
Tour Sud Jean-Edmonds
365, avenue Laurier Ouest, 18^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Monsieur,

Objet: DORS/2002-227, Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
modifié par le DORS/2005-61

La présente fait suite à votre lettre récente, reçue le 27 mai 2016, concernant l'instrument susmentionné. Avant de soumettre de nouveau cet instrument au Comité mixte, j'aimerais connaître vos observations sur un des points abordés dans votre lettre.

En ce qui concerne l'article 180 du Règlement, vous vous opposez à ce que cette disposition soit modifiée pour qu'il y soit fait mention de « l'étranger titulaire d'un visa de résident temporaire valide », au motif que ni la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni le Règlement ne parlent de visa de résident temporaire « valide » et que l'ajout de cette mention créerait une incohérence. C'est peut-être vrai, mais en parlant d'un « visa de résident temporaire valide » dans ma lettre du 18 juin 2015, je cherchais seulement à proposer un libellé qui pourrait résoudre le problème signalé par le Comité.

Ce qui préoccupe surtout le Comité en ce qui concerne l'article 180, c'est le fait qu'il n'est peut-être pas assez clair que cette disposition est censée ne s'appliquer qu'aux étrangers qui sont titulaires d'un visa de résident temporaire valide et non aux étrangers qui sont autorisés à entrer au Canada pour y séjourner temporairement sans devoir être munis d'un visa de résident temporaire. Comme vous le signalez dans votre lettre, d'autres dispositions de la Loi et du Règlement, comme le paragraphe 7.1(2) du Règlement, parlent de l'« étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire », ce qui suppose que le visa doit être valide. Ne serait-il donc pas possible de modifier l'article 180 pour qu'il y soit aussi question de l'« étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire »?

- 2 -



Dans l'attente de vous lire à ce propos, je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

